



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
8 avril 2021  
Français  
Original : arabe  
Anglais, arabe, espagnol  
et français seulement

---

Comité des droits de l'homme

**Réponses de l'Iraq à la liste de points concernant  
son sixième rapport périodique\***

[Date de réception : 9 décembre 2020]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Introduction

La République d'Iraq présente ses réponses à la liste de points concernant son sixième rapport périodique (CCPR/C/IRQ/Q/6) soumis au Comité des droits de l'homme. Des renseignements supplémentaires ont vocation à être fournis au cours du dialogue interactif qui est appelé à se tenir à l'occasion de l'examen du sixième rapport périodique du pays concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/IRQ/CO/5, par. 5 et 6) et des renseignements communiqués par l'État partie, fournir des informations sur les mesures prises afin de mieux faire connaître le Pacte, notamment les formations dispensées aux juges, aux avocats et aux procureurs. Décrire, à ce propos, les mesures prises pour que le Pacte soit invoqué ou appliqué par les tribunaux nationaux. Le Comité prend note de la décision de l'État partie d'autoriser la Haute Commission des droits de l'homme à recevoir des plaintes émanant de particuliers et demande des informations actualisées sur ce qui a été fait pour ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Donner des renseignements sur la coexistence du droit positif avec la charia et sur la manière dont le respect du Pacte est garanti à cet égard.**

1. Les décisions de justice sont rendues par les tribunaux sur la base des lois iraqiennes en vigueur, mais aucune disposition n'interdit aux juges de fonder leurs décisions sur un instrument international dans la mesure où, une fois ratifié conformément aux procédures établies à cet effet, il fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et a la même force contraignante qu'une loi ordinaire promulguée par le législateur. Les tribunaux iraqiens appliquent les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, après leur incorporation dans l'ordre juridique interne par une loi érigeant leurs dispositions en textes internes clairs et précis, susceptibles d'être appliqués par les tribunaux et de constituer un fondement pour leurs décisions. Les principes consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont également inscrits en droit irakien et les dispositions du Pacte sont donc applicables dans l'ordre interne.

2. Concernant la formation des juges et des avocats, le Conseil supérieur de la magistrature a organisé plusieurs sessions de renforcement des capacités et de sensibilisation des magistrats du siège et du parquet aux lois et procédures de mise en œuvre des dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques, dans le cadre du programme prévu à cet effet. De nombreux magistrats ont également reçu une formation spécialisée dans divers domaines, notamment au sujet des violations des droits de l'homme constitutives de crimes, particulièrement ceux à caractère sexuel, de l'organisation d'enquêtes ou de procès, et du traitement des victimes conformément aux normes internationales les plus récentes.

3. Pour ce qui est de la coexistence du droit positif avec le droit islamique (charia), la plupart des lois tiennent compte des dispositions et principes de la charia, sans porter atteinte aux libertés publiques et privées. À cet égard, l'article 2 de la Constitution dispose ce qui suit :

« 1. L'islam est la religion officielle de l'État et une source fondamentale de la législation :

- a) Aucune loi ne peut être promulguée si elle est contraire aux principes établis de l'islam ;
- b) Aucune loi ne peut être promulguée si elle est contraire aux principes de la démocratie ;
- c) Aucune loi ne peut être promulguée si elle est contraire aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la présente Constitution.

2. La présente Constitution garantit la préservation de l'identité islamique de la majorité du peuple irakien, de même qu'elle garantit pleinement la liberté de croyance et le libre exercice du culte de tous les individus, qu'ils soient chrétiens, yézidis ou sabéens-mandéens.

- 2. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 7 et 8) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 14 à 23), donner des informations à jour sur les mesures adoptées afin que la Haute Commission des droits de l'homme puisse s'acquitter de son mandat pleinement, efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Expliquer en particulier la diminution du budget de la Haute Commission entre 2014 et 2018 et préciser si le budget actuel de la Haute Commission et les ressources humaines dont elle dispose sont suffisants pour lui permettre de mener efficacement toutes les activités prévues par son mandat. Indiquer en outre si la composition actuelle du Conseil des commissaires, élargie par la loi n° 47 de 2017, garantit la représentation effective des différents groupes de la population et est conforme aux Principes de Paris.**

4. La loi portant création de la Haute Commission des droits de l'homme en tant qu'institution nationale indépendante a été promulguée. Dotée par la loi d'un mandat étendu, la Haute Commission a pour mission de recevoir les plaintes émanant de particuliers, de groupes et d'organisations de la société civile faisant état de violations des droits de l'homme antérieures ou postérieures à la promulgation de la loi, de mener des enquêtes préliminaires sur la base des signalements de violations des droits de l'homme reçus, d'engager des poursuites en cas de violation des droits de l'homme et de saisir le ministère public afin qu'il puisse prendre les mesures judiciaires requises.

5. Les membres de la Haute Commission des droits de l'homme sont désignés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi portant création de cette instance. Selon le paragraphe 3 de cet article, le Conseil élit à sa première réunion un président et un vice-président à la majorité de ses membres, au scrutin secret. D'après le paragraphe 4 du même article, la représentation minimale des femmes au Conseil est d'un tiers des membres et le paragraphe 5 accorde deux sièges aux minorités, dont l'un est réservé à un suppléant.

6. Le Gouvernement apporte son soutien à la Haute Commission depuis la suppression du Ministère des droits de l'homme. En effet, il a transféré à la Haute Commission 525 fonctionnaires qui ont continué à percevoir les mêmes émoluments et a également mis deux bâtiments à sa disposition à Bagdad et 14 immeubles dans les autres provinces, à l'exception de la Région du Kurdistan.

7. En 2015, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) a attribué à la Haute Commission des droits de l'homme iraquienne l'accréditation de statut « B ». En 2017, les 15 membres du Conseil de la Commission, dont 11 hommes et 4 femmes, ont été désignés.

8. Concernant la réduction du budget de la Haute Commission, il convient de signaler qu'afin de garantir au mieux la mise en œuvre des droits civils et politiques, le budget général de 2019 a connu une augmentation notable, via les montants accordés aux organismes gouvernementaux concernés. Compte tenu de son rôle important et actif en matière de protection des droits de l'homme, la Haute Commission a obtenu en 2019 un budget de 26 497 210 dinars irakiens, en progression par rapport à celui de 2018, qui s'élevait à 25 667 290 dinars.

9. L'action de la Haute Commission des droits de l'homme dans le domaine du suivi, de la promotion d'une culture des droits de l'homme, de la réception des plaintes et de la formation s'est accentuée et les résultats ont commencé à être visibles, notamment dans les zones libérées. La Haute Commission des droits de l'homme a pour mission de garantir, protéger et promouvoir les droits de l'homme, ainsi que d'assurer la protection des droits et libertés consacrés par la Constitution, les lois et les instruments internationaux.

### Justice transitionnelle (art. 3, 6, 7, 9, 14 et 26)

3. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 19 et 20), fournir des informations sur les garanties juridiques en place durant les procès pénaux qui se sont tenus en 2018 et 2019 en application des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, comme suite aux violences généralisées perpétrées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL). Donner en particulier des informations sur les garanties mises en place pour assurer : a) l'égalité devant les tribunaux, notamment en indiquant si les avocats désignés ont eu accès aux dossiers, dès le stade de l'enquête, et s'ils ont eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les affaires et préparer leur défense ; b) la présence d'avocats durant les interrogatoires menés par la police ou d'autres forces de sécurité et durant les audiences. Commenter les informations selon lesquelles des témoignages anonymes et des informations tirées de rapports de sécurité ou de renseignement ont été retenus comme principales preuves aux fins d'une condamnation pénale, et des déclarations obtenues par la torture ou autres mauvais traitements ont été retenues comme éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.**

10. Les garanties juridiques sont prévues par la loi, comme énoncé par l'article 19 (par. 11), de la Constitution de la République d'Iraq et précisé par le Code de procédure pénale (loi n° 23 de 1971). Tout avocat a le droit d'assister son client tout au long du procès, du début de l'enquête jusqu'à la clôture de l'instruction et au prononcé du jugement définitif, ainsi que le droit d'accéder aux dossiers de l'affaire et de les obtenir conformément à la loi. Pour sa part, l'article 144 (al. b)) du Code de procédure pénale dispose que lorsqu'un avocat est commis d'office, lui-même ou son représentant doit être présent à l'audience de plaidoirie et défendre le justiciable, sous peine d'amende. En outre, la législation iraquienne ne reconnaît pas les aveux extorqués au moyen de la torture et toute décision s'appuyant sur une telle preuve est réputée nulle et non avenue. L'accusé a le droit de demander à être examiné par un comité médical à tous les stades de l'enquête et du procès, afin d'attester la sincérité de ses allégations.

11. Selon l'article 218 du Code de procédure pénale, les aveux extorqués sous la contrainte ne doivent pas être pris en considération.

12. De plus, selon l'article 16 de la loi n° 58 de 2017 sur la protection des témoins, experts, informateurs et victimes, encourt la peine maximale prévue par le Code pénal iraquien promulgué par la loi n° 111 de 1969, tel que modifié, tout dénonciateur qui fournit de faux renseignements ayant conduit à l'arrestation ou à l'emprisonnement d'un accusé qui s'est avéré innocent, tout témoin qui fait un faux témoignage et tout expert qui rend délibérément une expertise erronée.

13. Le mémorandum n° 3 de 2003 de l'Autorité provisoire de la Coalition a également défini les détails de la procédure pénale, qui offre des garanties à l'accusé.

4. **Indiquer s'il existe une stratégie en matière de poursuites judiciaires qui donne la priorité à la lutte contre les atteintes les plus graves aux droits de l'homme et expliquer le faible nombre de poursuites engagées dans des affaires concernant des infractions sexuelles commises par des membres de l'EIL sur la personne de femmes et de filles yézidiennes pendant le conflit armé.**

14. Les poursuites judiciaires ne nécessitent pas de stratégie précise : lorsque les tribunaux sont saisis, ils ouvrent une enquête et traitent les dossiers au fur et à mesure. Les services judiciaires assurent également, en collaboration avec tous les services de sûreté compétents, le suivi des procédures d'exécution des décisions jusqu'à ce que les accusés soient arrêtés et traduits devant la justice.

15. Les autorités iraquiennes, notamment le Conseil supérieur de la magistrature, veillent à ce qu'il soit procédé à l'arrestation et à la comparution en justice des auteurs de violences sexuelles liées au terrorisme, dans le cadre des exactions commises par Daech, afin que leur soient appliquées les sanctions correspondantes. La justice iraquienne, à son plus haut niveau, s'efforce également de donner effet à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative à la violence faite aux femmes et à l'instauration de conditions de vie décentes.

16. De manière générale, l'Iraq, via son système judiciaire, collabore avec l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies créée par la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité, chargée de recueillir des éléments de preuve au sujet des exactions commises dans les zones dont s'était emparé l'EIIL en 2014, notamment contre les minorités, incluant les infractions à caractère sexuel.

17. Un centre d'enquête sur le génocide, composé d'un groupe de juristes, de psychologues et de travailleurs sociaux, a été créé afin de s'occuper des femmes yézidiennes ayant survécu aux exactions de l'EIIL. Environ 2 000 femmes, dont plus de la moitié âgées de plus de 18 ans, ont reçu une aide ou ont été hospitalisées afin de bénéficier d'un traitement ou d'un soutien psychologique dispensé par des spécialistes. D'autre part, 2 036 cas d'agressions sexuelles contre des femmes et des filles yézidiennes ont été recensés dans la province de Dahouk, dont près de 1 052 âgées de plus de 18 ans et 984 de moins de 18 ans. En outre, plus de 1 278 personnes ont bénéficié d'une assistance psychologique, sociale et juridique, dispensée par une équipe formée par la Commission pour la justice internationale et la responsabilité (CIJA), placée auprès du Centre de consultation familiale de Dahouk. La CIJA a en outre signé un protocole d'accord avec le Gouvernement de la Région du Kurdistan afin de l'aider à enquêter, à collecter et à documenter les preuves des exactions commises. À cette fin, une Unité d'enquête sur les crimes commis par l'EIIL a été créée (DCIU) et s'est employée à constituer des centaines de dossiers juridiques portant sur des cas de filles, de femmes et d'enfants kurdes, yézidis ou appartenant à d'autres minorités, réduits en esclavage par l'EIIL.

18. Dans la province de Ninive, un organe judiciaire spécialisé a été créé et chargé de mener des enquêtes au sujet des exactions commises contre les femmes yézidiennes, en vue de documenter les faits et veiller à ce que les auteurs ne demeurent pas impunis. Des dispositions ont été prises afin d'apporter toute l'aide nécessaire aux femmes et filles victimes libérées, suite à leur séquestration par les groupes de Daech, ainsi qu'aux enfants asservis par l'organisation terroriste, en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion. Ainsi, 1 529 femmes yézidiennes victimes de la violence perpétrée par les groupes de Daech ont bénéficié d'une prise en charge et dispensées de mesures de contrôle, avec l'accord du Ministre du travail et des affaires sociales, conformément à la loi n° 11 de 2014 sur la protection sociale. De même, 88 femmes chabaks, libérées de l'emprise de Daech, bénéficient d'une aide en vertu de ladite loi. En outre, le Service de la formation professionnelle organise des sessions de formation axées sur l'éducation, les compétences professionnelles et l'entrepreneuriat, proposant l'apprentissage de différents métiers à tous les Iraquiens au chômage, sans exception ni discrimination. Le Service de l'emploi et des prêts offre également des opportunités d'emploi et facilite l'octroi de prêts, sans exception ni discrimination, en particulier dans les régions libérées, afin d'encourager les retours vers ces zones. Pour sa part, le Ministère de la santé et de l'environnement assure une prise en charge clinique des rescapées de violence sexuelle. En outre, 28 centres de consultation juridique gratuite ont été implantés dans toutes les régions d'Iraq et des unités itinérantes ont été créées dans les camps de personnes déplacées fuyant les groupes terroristes de Daech afin de protéger les femmes déplacées, de réduire les violences dont elles font l'objet et d'empêcher l'impunité des auteurs de ces exactions. Des bureaux ont également été ouverts dans chaque camp afin de recevoir les plaintes émanant de femmes maltraitées.

5. **Présenter les mesures prises pour faire la lumière sur le sort d'un millier d'hommes, dont des garçons, qui auraient été victimes de disparitions forcées ou de violations connexes, notamment d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, d'arrestations arbitraires et de détentions illégales, commises par les forces progouvernementales pendant les combats ou dans le cadre d'opérations de nettoyage menées ultérieurement dans la province d'Anbar et visant les combattants et les sympathisants de l'EIIL. Donner des informations actualisées relatives à la création de deux commissions d'établissement des faits (2016 et 2018), au projet de loi relatif à la protection des personnes contre les disparitions forcées, actuellement examiné par la Chambre des députés et aux efforts de réconciliation nationale et de consolidation de la paix, menés sous l'égide du Haut Comité permanent pour la coexistence pacifique et la paix sociale, qui est chargé d'examiner les allégations d'enlèvement et de disparition et d'autres questions liées à la détention. Commenter les informations reçues par le Comité concernant des cas présumés de disparitions forcées dans d'autres provinces, notamment Babel, Bagdad, Diyala, Kirkouk, Ninive et Salaheddine.**

19. Concernant les dispositions prises afin de faire la lumière sur le sort d'un millier d'hommes portés disparus ou victimes de disparitions forcées, il convient de souligner que le Conseil supérieur de la magistrature a pris plusieurs mesures, visant notamment à assurer le suivi des travaux de l'Instance de contrôle judiciaire des tribunaux d'instruction concernant ces cas, en particulier dans les zones libérées, ainsi qu'à faciliter aux proches des disparus l'accomplissement des procédures relatives au dépôt de plaintes. Le Conseil supérieur de la magistrature procède également au contrôle et au suivi des investigations menées par les juridictions d'instruction auprès des organismes de sûreté compétents en vue de déterminer le sort des disparus et afin que les auteurs répondent de leurs actes. De même, le Conseil supérieur de la magistrature assure la coordination des activités de l'Instance précitée avec celles de la Commission créée par le décret n° 46 de 2018. La cellule des droits de l'homme rattachée aux services du Procureur général reçoit les plaintes des citoyens au sujet des disparus et assure le suivi des dossiers, conjointement avec les tribunaux et les services de sûreté.

20. Le Dispositif de lutte contre le terrorisme exerce ses missions conformément à la loi et n'a jamais procédé à une arrestation illégale. Les personnes recherchées ont été arrêtées sur la base de mandats d'arrêt émis par un juge compétent en matière de terrorisme.

21. Divers organismes, tels que la Haute Commission des droits de l'homme, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, adressent des demandes d'informations relatives à des cas de disparitions forcées au Dispositif de lutte contre le terrorisme. Ce dernier examine chaque cas, vérifie les informations transmises par les organismes précités au sujet de chaque dossier et les informe quant au lieu précis où se trouvent les personnes concernées.

22. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a pris la décision de classer la plainte malveillante déposée le 23 octobre 2020 par une organisation contre l'Iraq au motif que le pays n'aurait pas collaboré avec le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées.

### **Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 18, 23 et 26)**

6. **Fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 25 et 26), du rapport de suivi établi par le Comité en 2017 (CCPR/C/122/2) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 69 à 96), décrire les mesures prises pour abroger toutes les dispositions établissant une discrimination fondée sur le sexe dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres lois, règlements et directives, notamment les dispositions relatives :**

a) **Au viol, figurant aux articles 393 et 398 du Code pénal ; b) à la violence intrafamiliale, figurant à l'article 41 (par.1) du Code pénal ; c) aux crimes « d'honneur » figurant à l'article 409 du Code pénal. Donner également des**

**informations à jour sur le projet de loi relatif à la protection contre la violence intrafamiliale et préciser s'il est conforme au Pacte. Fournir en outre des informations sur l'application de la loi régionale du Kurdistan (loi n° 8 de 2011) relative à la violence intrafamiliale et indiquer si l'État partie a l'intention d'en étendre le champ d'application, afin que toutes les formes de violence à l'égard des femmes y soient pleinement traitées.**

23. En 2017, le Conseil supérieur de la magistrature a créé une commission composée de magistrats à la retraite, chargée d'examiner la législation (Code pénal, Code de procédure pénale, loi sur la preuve, loi sur le statut personnel, loi sur la lutte antiterroriste, loi sur la protection des mineurs, Code de procédure civile, Code civil) afin de la mettre en conformité avec les obligations internationales de l'État. Dans cette optique, la commission a présenté plusieurs propositions de modification de différentes dispositions légales. Ainsi, elle a recommandé l'abrogation du paragraphe 1 de l'article 41 du Code pénal autorisant un conjoint à punir sa femme, de manière à interdire cette pratique. Elle a également proposé de modifier l'article 398 du Code pénal, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, de sorte que la conclusion d'un contrat de mariage valide entre un violeur présumé et sa victime ne constitue plus un motif de suspension des poursuites, investigations et autres procédures, ni, le cas échéant, de suspension de l'exécution de la peine. Quant au Département de l'autonomisation des femmes, il a inscrit dans le cadre de son plan d'action la poursuite du suivi des activités de modification des textes via l'organisation d'ateliers de sensibilisation aux textes législatifs discriminatoires, en collaboration avec des organisations internationales.

24. Concernant le droit à l'égalité et à la non-discrimination, la décision n° 3 de 2020 du Conseil des ministres relative au développement humain impose de se conformer aux dispositions de l'article 14 de la Constitution de la République d'Iraq et, sur cette base, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas apporté son soutien à l'adoption d'une loi spécifique ciblant un groupe de la population, de crainte que cela n'aggrave la discrimination en portant atteinte au principe constitutionnel de non-discrimination selon lequel les Iraquiens sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'ethnie, l'origine, la couleur, la religion, la confession, le statut économique et social, l'opinion ou la croyance.

25. S'agissant du projet de loi sur la lutte contre la violence familiale, il a été approuvé en Conseil des ministres par la décision n° 94 de 2020 et transmis à la Chambre des députés pour adoption.

26. Les articles 128, 130 et 131 du Code pénal permettant aux auteurs d'infractions d'invoquer la défense de l'honneur en tant que circonstance atténuante sont à portée générale et figurent dans la partie du Code relative aux causes légales de réduction des peines et aux circonstances atténuantes. Ils sont applicables à toutes les situations, quelle que soit l'infraction, et ne concernent pas une catégorie particulière. Il appartient au juge de s'y référer en fonction des faits d'espèce de chaque affaire.

27. Les motifs liés à l'honneur sont constitutifs d'un cas de circonstance atténuante, mais la justice iraquienne interprète cette disposition comme couvrant l'ensemble des motifs invoqués à ce titre, sans se référer uniquement au fait de « laver le déshonneur » lorsque la victime est une femme. Cela s'applique également à l'article 409 du Code pénal. Un projet de modification de ces articles est en cours d'examen par le Conseil d'État.

28. Afin de donner suite aux dispositions de l'article 4 (par. 6) de la loi relative à la création de la Haute Commission des droits de l'homme, cette instance déploie d'importants efforts de diffusion de la culture des droits de l'homme, via :

- a) L'intégration de la culture des droits de l'homme dans les programmes scolaires ;
- b) L'organisation de conférences, séminaires et événements artistiques et sociaux, la publication de bulletins et brochures et l'élaboration de programmes d'information au sujet des droits de l'homme.

29. Le programme d'éducation aux droits de l'homme et le programme de lutte contre la violence familiale ont été intégrés dans les cursus de l'Académie de police. L'étude des principes de protection contre la violence familiale a été insérée dans le programme scolaire d'éducation familiale destiné aux élèves de la cinquième année de l'enseignement secondaire.

30. Dans le cadre de l'intensification des activités de prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de lutte contre ce phénomène, le Conseil des ministres a entériné en 2013 la Stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes afin de renforcer les droits de toutes les Iraquiennes, de les protéger contre toute forme de discrimination et de violence et de mettre fin aux effets de ces phénomènes. Cette Stratégie s'articule autour de quatre axes, à savoir la prévention, les soins, la protection et l'exécution des politiques publiques. Dans la Région du Kurdistan, une Stratégie de lutte contre la violence faite aux femmes a également été adoptée en 2013.

31. Un centre d'accueil a ouvert ses portes à Bagdad et un mécanisme a été mis en place afin d'orienter les femmes de toutes les provinces ayant subi des violences vers ce service. Le Conseil supérieur de la magistrature a édicté une instruction ordonnant aux juges d'instruction d'orienter les femmes victimes de violence qui le souhaitent vers les centres d'accueil des provinces. La protection du centre de Bagdad incombe au Ministère de l'intérieur. Dans la région du Kurdistan, 4 centres d'accueil dédiés aux victimes de violence ont ouvert leurs portes et une Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été adoptée. Elle s'articule autour de quatre axes, à savoir l'assistance juridique, la prévention, la protection et les soins et a fait l'objet d'une actualisation visant à en prolonger la durée d'application jusqu'en 2027.

32. Conformément au Règlement n° 7 de 2019 sur les centres de protection des victimes de la traite d'êtres humains, le Ministère du travail et des affaires sociales a aménagé le centre d'accueil des victimes de la traite situé à Bagdad afin d'y accueillir les enfants victimes de sévices ayant survécu aux exactions perpétrées par les groupes terroristes de Daech. Le centre est ouvert à tous les enfants ayant besoin d'aide, sans distinction ni exception.

33. La loi n° 126 de 1980 sur la protection sociale a été modifiée par la loi n° 28 de 2013, qui y a introduit des dispositions relatives à la violence familiale, en indiquant au paragraphe 1 de l'article 29 que les centres de protection ont vocation à s'occuper des enfants, des adolescents, des jeunes et des adultes confrontés à des problèmes familiaux ou ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux, ainsi que des victimes de violence familiale, en leur offrant un lieu sûr pour les prendre en charge, en leur dispensant l'affection familiale qui leur manque et en les aidant à surmonter leur sentiment d'isolement.

34. La Direction de la protection de la famille et de l'enfance contre la violence familiale a également pris plusieurs mesures visant à surmonter les obstacles qui empêchent les femmes de signaler les cas de violence familiale et à s'assurer que les auteurs de violence familiale ne restent pas impunis. Parmi ces mesures, il convient notamment de citer les suivantes.

35. Un numéro d'appel d'urgence (139) gratuit a été mis en place, accessible 24 heures sur 24 en vue de recevoir les plaintes relatives à des violences domestiques, ainsi que les signalements de telles violences, émanant de toutes les provinces du pays. Une femme ayant rang de capitaine, titulaire d'un diplôme de mastère en droit et en anglais, reçoit les plaintes via le numéro d'appel d'urgence, puis les transmet au directeur du département concerné, lequel, après examen détaillé des faits rapportés, les transmet à son tour sans tarder au service compétent au moyen d'un système de communication rapide sans fil. Un courrier officiel détaillant les faits est ensuite adressé au service de la protection familiale du lieu de l'incident aux fins d'adoption des mesures judiciaires qui s'imposent contre l'auteur des violences, après accord du juge d'instruction.

36. Les services de protection de la famille et de l'enfance contre la violence familiale implantés à Bagdad et dans les provinces ont été dotés d'un personnel féminin.

37. Le personnel de la Direction de la protection de la famille et de l'enfance contre la violence familiale, ainsi que les membres de ses divers services, portent des uniformes civils. Le vocable « police » a été supprimé de leur dénomination.

38. Les femmes rescapées de violences sont accueillies par une officière dans une pièce spécialement aménagée à cet effet, afin de favoriser la libération de leur parole et leur permettre de témoigner librement et sans contrainte au sujet des violences subies.

39. Afin d'assurer la formation de ses cadres aux dispositions du projet de loi relatif à la protection contre la violence familiale, une fois qu'il sera adopté par le Parlement, la Direction de la protection de la famille et de l'enfance contre la violence familiale a mis au point un Plan de formation, en collaboration avec la Direction de la formation et de la réadaptation et les organisations de la société civile. Un plan visant à accroître le nombre d'officières titulaires de diplômes d'études supérieures (doctorat, maîtrise) ou de licences en psychologie, sociologie et droit auprès des services de protection de la famille et de l'enfance contre la violence familiale à Bagdad et dans les provinces est également en cours d'élaboration, afin de doter ces services de personnel qualifié dans ces spécialités.

40. Le projet de loi relatif à la protection contre la violence familiale envisage de confier au Ministère du travail et des affaires sociales la création et la gestion de lieux d'accueil sûrs à l'intention des femmes victimes de violence ou sans abri. Une fois construits et ouverts, ces lieux ont vocation à accueillir les femmes concernées via une collaboration entre le Ministère précité et la Direction de la protection de la famille et de l'enfance contre la violence familiale. En attendant, une coordination a été établie avec le centre d'accueil des victimes de la traite d'êtres humains afin d'y héberger les femmes ayant subi des violences.

41. La Direction de la protection de la famille et de l'enfance contre la violence familiale dispose depuis début 2015 d'une base de données détaillée qui recense toutes les formes de violences faites aux femmes, ventilées selon l'âge, la région, le handicap, la relation entre la victime et l'auteur de la violence et les caractéristiques socioéconomiques.

### **Région du Kurdistan**

42. L'article 377 (par. 2) du Code pénal, tel que modifié, a subi une modification dans le sens d'une harmonisation des peines applicables tant aux hommes qu'aux femmes adultes. Les articles 128, 130 et 131 du Code de procédure pénale ont également été modifiés de sorte que la défense de « l'honneur » ne soit plus invoquée comme circonstance atténuante. Après modification, l'article 41 (par. 1) du Code pénal énonce qu'en application de ses dispositions, les femmes ne sont pas concernées par la discipline imposée par les hommes. En outre la loi d'amnistie n'efface pas les condamnations pour meurtre commis afin de « laver le déshonneur ».

43. Toutes les formes de violence familiale relèvent de la loi n° 8 de 2011, afin de protéger les femmes et les enfants, qui sont la plupart du temps victimes de cette violence. Il incombe au Ministère du travail et des affaires sociales de la Région du Kurdistan de mettre en place des centres d'accueil des victimes de violence familiale et de faire en sorte qu'elles aient accès aux aides du réseau de protection sociale. Après la publication par le Ministère de l'instruction n° 2 de 2014 sur la création de centres de protection des femmes exposées à la violence ou au risque de violence, plusieurs foyers ont ouvert leurs portes dans les trois provinces en vue d'accueillir des personnes sur décision des juges spécialisés dans la lutte contre la violence familiale. La protection de ces femmes relève de la responsabilité du Ministère de l'intérieur. Des sessions de formation ont été organisées à l'intention du personnel travaillant dans les domaines juridique, social, psychologique et administratif.

44. En collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, la Direction générale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a mis sur pied 23 équipes mobiles en vue de perfectionner la gestion de ses activités, aider les victimes et informer les personnes déplacées et réfugiées de l'existence de services de proximité dans l'ensemble des villes et provinces de la Région du Kurdistan. Chaque année, plus de 1 500 affaires sont enregistrées, dont une partie est traitée directement et le reliquat porté devant les tribunaux pour jugement.

45. Dans le cadre des activités conjointes de la Direction générale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile, les équipes mobiles organisent des ateliers et des sessions de sensibilisation dans les camps, auxquels ont participé plus de 12 000 personnes. Les lois relatives à la violence familiale en vigueur dans la Région du Kurdistan et la loi n° 6 de 2008 interdisant

l'utilisation abusive des systèmes de communication, visent à déterminer les causes des violences familiales, à donner des conseils permettant de faire face aux problèmes familiaux, à en atténuer les effets sur les membres, notamment les enfants, et à dispenser des services juridiques et psychologiques.

46. Une action est menée pour libérer les femmes enlevées par Daech et vivant dans les territoires précédemment occupés par cette organisation, indemniser les victimes (femmes et enfants) de violences sexuelles perpétrées par les membres de l'EIL et les aider à se réadapter et protéger les femmes victimes de viols et les enfants nés à la suite de ces viols contre la stigmatisation, la discrimination et l'abandon.

47. Prière se reporter à la réponse donnée au paragraphe 17 du présent rapport.

7. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 11 et 12) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 39 et 40), commenter les informations selon lesquelles l'on continuerait de faire état d'actes de discrimination et de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée des personnes qui en sont victimes, et indiquant que ces personnes seraient stigmatisées et mises au ban de la société. À ce propos, donner des renseignements à jour concernant l'enquête sur l'assassinat de Karar Nushi, acteur et mannequin, à Bagdad le 2 juillet 2017. Fournir aussi des informations sur toute campagne de sensibilisation menée auprès des agents de la force publique, des procureurs, des tribunaux et du grand public pour les encourager à tenir compte des questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et à faire preuve de plus de tolérance en la matière. Préciser si l'État partie envisage de revoir les articles 394 et 401 du Code pénal.**

48. En ce qui concerne l'orientation sexuelle, la Constitution iraquienne et les lois en vigueur sont claires et explicites s'agissant de la liberté des individus et de leur orientation. Aucune disposition n'incrimine l'orientation sexuelle en tant que telle, sauf si elle porte atteinte aux libertés publiques ou aux normes sociales et religieuses ou s'il s'agit d'un acte de sodomie, d'une violation des droits de l'enfant, d'un acte de harcèlement ou d'une infraction au regard de la loi sur la lutte contre la prostitution. Il convient de noter que la moralité publique et la charia islamique sont à la base des comportements sociaux, que les violences à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle sont le fait d'actes isolés et que la loi ne comporte aucune disposition discriminatoire à ce sujet. Néanmoins, la loi n'accorde pas de droits spéciaux à cette catégorie de personnes, de même qu'elle n'impose aucune restriction à leurs droits, et les assassinats dont elles sont victimes constituent une infraction au regard de la loi, dont les auteurs sont passibles de sanctions qui varient en fonction de la nature de chaque infraction et de ses conséquences.

49. Pour ce qui est de l'affaire Karar Nushi, le prévenu Nayef Matni Lefta Anizan, accusé du meurtre de Karar Nushi Jassim, a été acquitté faute de preuves et immédiatement remis en liberté le 22 octobre 2018, en l'absence de disposition légale contraire, et l'enquête a été temporairement close en application des articles 130 (al. b)) et 264.

## Lutte contre le terrorisme (art. 9 et 14)

8. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 9 et 10) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 24 à 26), donner des informations sur toute initiative visant à revoir la définition large du terrorisme qui figure dans la loi fédérale relative à la lutte contre le terrorisme. Donner aussi des informations sur le projet de stratégie antiterroriste iraquienne élaboré par les organismes de lutte contre le terrorisme et sur l'issue des débats tenus par le Conseil national de sécurité à ses réunions n<sup>os</sup> 4/2017 et 9/2017. Commenter les informations selon lesquelles la loi fédérale de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme et la loi de 2006 relative à la lutte contre le terrorisme continuent de faire l'objet d'une application excessive, notamment dans le cadre de manifestations et en ce qui concerne l'« association » ou l'« appartenance » à des organisations terroristes. Fournir des informations précises sur le nombre de personnes détenues et poursuivies en application de ces deux lois, ainsi que sur les peines prononcées au cours des cinq dernières années.

## Droit à la vie (art. 6 et 14)

50. Le projet visant à modifier la loi relative à la lutte contre le terrorisme a été soumis au Parlement et à la procédure d'examen en Conseil d'État.

51. Concernant la fourniture de renseignements précis au sujet du nombre de personnes détenues et poursuivies en application de la loi fédérale relative à la lutte contre le terrorisme, il convient de souligner que le centre de détention du Dispositif de lutte contre le terrorisme autorise les accusés, après leur audition par le juge, à informer leurs proches de leur détention et du lieu de celle-ci et à faire appel à un avocat. Si les proches des accusés ne disposent pas de suffisamment de moyens pour leur offrir les services d'un avocat, le tribunal doit leur en commettre un d'office, sous la supervision d'un juge spécialisé.

52. Le Département de la sécurité nationale a achevé l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme en collaboration avec les autorités concernées. Tout un chapitre concernant le recrutement d'enfants mineurs par des groupes terroristes et l'impact de cette mesure sur les opérations militaires a été ajouté à la Stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

53. Le tableau ci-dessous indique le nombre de personnes détenues dans le Centre de détention antiterroriste condamnées et libérées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 3 décembre 2020.

Nombre d'accusés libérés (1 510)		Nombre d'accusés condamnés (1 505)			
Nombre d'accusés libérés par le juge d'instruction et les tribunaux pénaux	Nombre d'accusés ayant bénéficié de l'amnistie générale	Peine de mort	Réclusion à perpétuité	Réclusion à temps limité	Amende
1 432	78	341	615	542	7

9. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 27 et 28), du rapport de suivi établi par le Comité et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 98 à 111), fournir des informations sur les mesures prises pour réviser la législation en vigueur afin : que la peine de mort ne soit applicable qu'aux crimes les plus graves ; qu'elle ne soit en aucun cas obligatoire ; que la grâce ou une commutation de peine puisse dans tous les cas être accordée, indépendamment de l'infraction commise. Indiquer en particulier si l'État partie a l'intention de revenir sur l'application obligatoire de la peine de mort à un large éventail d'activités définies comme des actes terroristes. Le Comité prend note des informations communiquées par l'État partie selon lesquelles la peine de mort est désormais appliquée à une échelle plus réduite, mais demande à celui-ci de commenter les informations qu'il a reçues selon lesquelles le nombre d'exécutions a doublé en Iraq entre 2018 et 2019. Indiquer ce qu'il en est de l'application de la peine de mort du point de vue du droit dans la région du Kurdistan. Commenter les informations selon lesquelles les procès donnant lieu à des condamnations à mort ne sont pas toujours conformes aux dispositions de l'article 14 du Pacte.**

54. La loi garantit les droits des citoyens et de toutes les personnes sans discrimination. En cas de violation des dispositions de la loi, l'article 19 (par. 3) de la Constitution iraquienne garantit le droit d'ester en justice. La position de l'Iraq en ce qui concerne la peine de mort est claire et le Code pénal, ainsi que la loi relative à la lutte contre le terrorisme la prévoient. Les infractions passibles de la peine capitale en Iraq sont uniquement celles qui sont extrêmement graves, telles que les actes terroristes, l'homicide accompagné de circonstances aggravantes, l'enlèvement et l'importation et l'exportation de stupéfiants, ainsi que le trafic illicite de ces substances. L'amnistie et la grâce sont régies par les articles 152 à 154 du Code pénal iraquien. La peine de mort est maintenue pour mieux faire face à la situation exceptionnelle du pays, liée à la détérioration générale des conditions de sécurité et parce qu'elle constitue une mesure dissuasive contre les actes terroristes. La peine de mort rend également justice à des dizaines de victimes de violence et de terrorisme. Toutefois, la peine de mort ne peut être exécutée qu'en vertu d'un décret présidentiel et conformément aux procédures prévues par le Code pénal promulgué par la loi n° 111 de 1969.

55. Concernant l'augmentation du nombre d'exécutions en 2019, il convient de noter que la peine de mort n'est applicable qu'aux infractions les plus graves et aux délinquants dangereux dénués de toute humanité dans leurs comportements, afin de punir de tels actes.

56. Les circonstances justifiant une annulation ou une réduction de peine concernant différents types d'infractions sont également définies par le Code pénal (art. 59, 199, 218, 229, 273, 258, 303 et 311) et le juge dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire étendu, car il prononce la peine appropriée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. En cas d'irrespect des conditions d'un procès équitable, la sentence ou la décision du tribunal peut être contestée en appel par un membre du parquet, ainsi que par l'accusé, par son avocat ou par la partie civile, conformément au Code de procédure pénale promulgué par la loi n° 23 de 1971, tel que modifié. La sentence ou la décision peut également être contestée en cassation devant la Cour fédérale de cassation ou le tribunal pénal agissant en tant que cour de cassation. L'arrêt de cassation peut être révisé et l'affaire jugée à nouveau (art. 249 à 279 du Code de procédure pénale).

## **Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 et 9)**

10. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 29 et 30), commenter les informations selon lesquelles les personnes placées en garde à vue ou dans des centres de détention seraient couramment victimes de torture et de mauvais traitements, ainsi que les renseignements concernant l'utilisation, devant les tribunaux, d'aveux obtenus par la torture. À ce propos, commenter également les informations que le Comité a reçues concernant le recours fréquent à la torture dans le cadre des détentions secrètes. Indiquer le nombre de plaintes reçues au cours des cinq dernières années pour torture et mauvais traitements infligés à des détenus, le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans ces affaires, les sanctions infligées et les réparations accordées aux victimes. Commenter les informations reçues par le Comité selon lesquelles les détenus qui signalent des cas de torture craignent des représailles et pensent que leur plainte n'aboutira pas.**

57. Les articles 322 à 333 du Code pénal incriminent les actes de torture commis contre tout accusé et ne permettent pas d'invoquer des circonstances atténuantes.

58. Concernant le recours fréquent à la torture dans les postes de police, il convient de souligner que ces allégations doivent être étayées par des preuves et qu'il est systématiquement demandé aux suspects, au moment de leur comparution, s'ils ont été soumis à la torture. Dans l'affirmative, ils sont soumis à un examen médico-légal pour vérifier la sincérité de ces allégations et si celles-ci s'avèrent exactes, la loi punit le responsable des actes de torture, quel que soit son rang ou sa position.

59. Tous les services du Ministère de l'intérieur font preuve de professionnalisme dans la conduite des interrogatoires des accusés, menés dans le respect des principes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. En cas de manquement ou de violation des droits de l'homme, une action en justice peut être engagée contre les auteurs des faits, qui s'exposent à être traduits devant les tribunaux compétents afin d'être sanctionnés conformément à la loi.

60. Toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements font immédiatement l'objet d'une enquête. Des mesures préventives et procédurales visant à prévenir la torture sous toutes ses formes sont également prises, dont le déploiement de programmes d'éducation et de sensibilisation continue aux sanctions encourues par les auteurs présumés d'actes de torture, la création de comités d'inspection chargés de visiter les centres de détention provisoire et la mise à la disposition de leurs services de formulaires officiels précisant les examens médicaux auxquels les détenus doivent se soumettre avant leur mise en détention, ainsi que l'existence d'un numéro d'appel d'urgence permettant de recueillir les plaintes au sujet des allégations de torture.

61. Le projet de loi contre la torture, en cours d'examen et de discussion devant le Conseil d'État, envisage d'accorder à toute personne ayant été soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou inhumains, le droit de porter plainte auprès du ministère public, lequel doit agir avec diligence afin de rendre justice à la victime. Le projet de loi prévoit également des sanctions applicables aux auteurs d'actes de torture et reprend les dispositions de l'article 37 (par. 1 a)) de la Constitution, qui interdisent toute forme de torture psychologique et physique et tous traitements inhumains, considèrent comme nul et non avenue tout aveu obtenu par la force, la menace ou la torture et accordent à la victime le droit de demander réparation pour les dommages matériels et moraux subis, conformément à la loi. La législation en vigueur interdit également le recours à toute forme de torture (art. 333 du Code pénal).

- 11. Indiquer si des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies et la Haute Commission des droits de l'homme ont accès aux lieux de détention et, dans l'affirmative, préciser le nombre de visites effectuées pendant la période considérée. Indiquer en outre si la Haute Commission des droits de l'homme a pu effectuer des visites inopinées dans des centres de détention et présenter les mesures prises pour donner suite aux rapports sur les visites qu'elle a effectuées et pour mettre en œuvre les recommandations qu'elle a formulées. Indiquer aussi si l'État partie envisage d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

62. Selon l'article 29 de la loi n° 14 de 2018 relative au redressement des prisonniers et des détenus : « Les membres des missions diplomatiques et des ambassades peuvent, avec le consentement du ministre compétent, sur demande motivée et conformément aux règles régissant les relations diplomatiques, rendre visite à leurs ressortissants détenus, prisonniers ou gardés à vue dans les centres pénitentiaires irakiens et les centres de rééducation des mineurs, à condition que les membres du personnel diplomatique irakien soient autorisés, sur la base de la réciprocité, à rendre visite aux citoyens irakiens incarcérés dans les centres de détention situés dans le pays où ils ont été arrêtés, détenus ou emprisonnés. Les détenus ressortissants de pays n'ayant pas de représentants diplomatiques ou consulaires en Iraq, ainsi que les réfugiés et les apatrides, peuvent recevoir la visite des représentants diplomatiques de l'État qui est chargé de leurs intérêts en Iraq, conformément aux dispositions du présent article. ».

63. L'article 45 de la loi relative au redressement des prisonniers et des détenus dispose ce qui suit :

« I. Les établissements de la Direction des services pénitentiaires irakiens et de la Direction de réinsertion des mineurs sont soumis au contrôle des organismes suivants :

- a) La Chambre des députés ;
- b) Le ministère public ;
- c) La Haute Commission des droits de l'homme ;
- d) L'Inspection générale du ministère compétent ;
- e) Le Conseil de la province du lieu de la prison ou du centre de détention ;
- f) Toute entité légalement autorisée à procéder à des inspections.

II. La Direction des services pénitentiaires et la Direction des services de réinsertion des mineurs sont tenues de faciliter l'accès des inspecteurs aux locaux et aux informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

III. Une commission d'exécution des peines présidée par le Procureur général et comptant parmi ses membres le directeur de l'établissement, est mise en place auprès de chaque établissement pénitentiaire et de tous les centres relevant de la Direction des services pénitentiaires et de la Direction des services de réinsertion des mineurs, aux fins de contrôle et de suivi de l'application des procédures d'exécution et d'évaluation des sanctions, ainsi qu'en matière de classification et de séparation des détenus, conformément à la loi.

IV. Les membres du personnel des organismes d'inspection visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente loi peuvent, s'ils le souhaitent, visiter les prisons et centres de détention, l'heure de la visite étant fixée d'un commun accord avec la Direction des services pénitentiaires. Les membres du personnel des organismes d'inspection sont également autorisés à contrôler les procédures sanitaires et les conditions d'hygiène et de vie dans les prisons et les centres de détention et à s'entretenir en privé avec les prisonniers et les détenus. Ils peuvent également recueillir des informations concernant les prisonniers ou les détenus et transmettre des messages de ces derniers à leur famille ; toutes ces activités étant exercées en présence du fonctionnaire chargé de recevoir et d'accompagner les membres du corps d'inspection. ».

64. À l'issue de la visite, un rapport détaillé assorti d'une série de recommandations ayant vocation à faire l'objet d'un suivi de la part des services concernés est présenté à la Direction des services pénitentiaires. Bien qu'elles soient moins fréquentes qu'auparavant, en raison de la propagation du coronavirus (COVID-19), ces visites ont lieu tout au long de l'année de

manière périodique et continue. Environ 75 visites ont été effectuées par des organisations humanitaires, des agents des corps diplomatiques, des délégations de la Haute Commission des droits de l'homme et des services du Ministère de la santé.

65. Concernant l'éventualité d'une adhésion du pays au Protocole précité, le comité central chargé de la rédaction des rapports n'a pas approuvé l'adhésion du pays au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Néanmoins, l'Iraq veille au respect des garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et par la législation nationale relative à la peine de mort.

### **Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9 et 10)**

12. **Fournir des informations sur l'utilité du recours en habeas corpus et commenter les informations reçues par le Comité selon lesquelles le juge d'instruction, qui a pour rôle non seulement d'instruire les dossiers, mais aussi de classer des plaintes sans suite ou de prendre les mesures nécessaires pour garantir la justice dans une affaire donnée, peut faire obstacle à l'aboutissement de ce recours.**

66. Conformément aux dispositions des articles 123 à 128 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction mène personnellement l'enquête s'agissant des infractions les plus graves et consigne les déclarations de l'accusé portant reconnaissance des faits qui lui sont reprochés, en présence de l'avocat de la défense et d'un membre du ministère public. Selon l'article 127 du même Code, le recours à toute méthode illicite visant à influencer un accusé et à lui soutirer des aveux est interdit en toutes circonstances. Les ordonnances du juge d'instruction peuvent être contestées par les parties à un procès et par le ministère public en cassation, conformément à l'article 249 du Code de procédure pénale. Il convient de noter que tout accusé bénéficie d'un ensemble de garanties juridiques lui permettant de contester le refus opposé par le juge d'instruction à sa demande, ou à celle de son avocat, visant à se faire examiner par des commissions médicales en vue d'attester qu'il a été soumis à la torture. Le juge ne peut déclarer les aveux recevables s'ils ne satisfont pas aux dispositions de l'article 37 (par. 1 c)) de la Constitution de la République d'Iraq et à celles de l'article 218 du Code de procédure pénale. Les juges d'instruction sont également tenus d'enquêter sur les cas de torture signalés par les entités chargées des enquêtes et du contrôle du ministère public, conformément aux dispositions du Code pénal iraquien et à celles de l'article premier du Code de procédure pénale. Ainsi, le pouvoir judiciaire iraquien met tout en œuvre pour rendre justice à toutes les parties à un procès, en supervisant les travaux du parquet auprès de tous les tribunaux pénaux iraquiens, via le suivi des enquêtes, l'organisation de visites sur le terrain auprès de tous les centres de détention et établissements pénitentiaires et en assurant une présence judiciaire au cours de toutes les phases des enquêtes et des procès.

67. L'article 123 du Code de procédure pénale impose au juge d'instruction ou à l'enquêteur d'interroger l'accusé dans les vingt-quatre heures qui suivent son déferrement, après avoir vérifié son identité et l'avoir informé de l'infraction dont il est accusé. Ses déclarations à ce sujet doivent être enregistrées, y compris les preuves à décharge qu'il avance. L'accusé peut être interrogé à nouveau, si nécessaire, pour établir la vérité. Aucune instance n'est autorisée à retarder la comparution d'un accusé devant le juge au-delà des délais prévus et toute méconnaissance de cette interdiction expose son auteur à une sanction. Les observations formulées par les membres du parquet lors de leurs visites auprès des centres de détention sont transmises aux services du Procureur général, qui assurent le suivi de l'affaire avec le juge d'instruction compétent afin que les contrevenants répondent de leurs actes.

13. **Fournir des données à jour, ventilées par lieu de détention, concernant les capacités d'accueil officielles et les effectifs réels des lieux de détention et indiquer quelles mesures ont été prises pour réduire le surpeuplement et améliorer les conditions de détention, eu égard aux informations relatives, notamment, à l'insuffisance des soins de santé et à la médiocrité des conditions sanitaires. Décrire les mesures adoptées pour garantir que les personnes placées en détention provisoire soient séparées des condamnés et pour améliorer les conditions de détention des femmes et des enfants soupçonnés d'appartenance à l'EIL. Commenter les informations selon lesquelles les centres de détention de Tallkayf et d'Al-Faisaliah seraient gravement surpeuplés. Donner des précisions concernant les mesures prises pour enquêter sur les décès survenus dans le système pénitentiaire, et notamment les activités de la commission d'enquête permanente, qui est chargée de faire la lumière sur les cas de décès en détention. Indiquer le nombre de décès survenus en détention en Iraq au cours des cinq dernières années et le nombre d'enquêtes menées, de poursuites intentées et de condamnations. Fournir en particulier des renseignements sur les 24 décès de détenus qui auraient eu lieu à la prison d'Al-Hoot et sur les résultats obtenus par le comité spécial chargé d'examiner les faits.**

68. Au sujet du surpeuplement des prisons, la Direction des services pénitentiaires a inscrit dans son Plan d'investissement pour 2020 plusieurs projets visant à construire des prisons modernes conformes aux normes internationales et à agrandir certaines d'entre elles.

Concernant les programmes de réinsertion et de rééducation, 5 599 sessions de formation professionnelles ont été organisées à l'intention des femmes dans les domaines de la coiffure, de la couture, des travaux manuels, de la calligraphie et du dessin, de l'alphabétisation, de l'informatique, de la calligraphie et de la sculpture, de l'apprentissage et de la mémorisation du Coran, de la poterie et de la sculpture sur bois. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, 2 893 ateliers sportifs ont été proposés aux détenus, portant sur les activités suivantes : le culturisme, des séances de sport matinales, le football à cinq, le volley-ball et des séances de physiothérapie.

69. La séparation entre les détenus et les condamnés est une mesure déjà en place, qui s'applique également aux mineurs et aux femmes.

70. Tous les pavillons des établissements pénitentiaires souffrent de surpeuplement et leur taux d'occupation a augmenté jusqu'à atteindre 200 %. Pour remédier à ce problème et améliorer les conditions de détention, la prison municipale a ouvert ses portes afin d'y accueillir les femmes détenues et les travaux se poursuivent à un rythme soutenu en vue de réouvrir la prison centrale de Bagdad et la prison centrale de Babel.

71. La capacité d'accueil officielle et les effectifs réels des lieux de détention varient quotidiennement, en fonction du nombre de détenus remis en liberté, graciés ou décédés. Lors de l'examen de son rapport, l'Iraq a l'intention de fournir des informations actualisées au sujet de cette question.

72. Au total, 1 130 mineurs sont placés dans les écoles correctionnelles réservées aux jeunes condamnés, ce qui dépasse la capacité d'accueil de la plupart des écoles correctionnelles. En revanche, on dénombre seulement 68 mineurs détenus dans le centre d'observation de Bagdad, qui a une capacité d'accueil de 209 individus et l'école de rééducation des filles n'héberge que 6 mineures, alors qu'elle a une capacité d'accueil de 84 personnes.

73. Concernant les mesures prises pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, la Direction de réinsertion des mineurs poursuit l'envoi de courriers officiels visant l'acquisition de terrains dans toutes les provinces d'Iraq, afin d'y construire des complexes pénitentiaires modèles permettant d'accueillir le surplus de détenus mineurs incarcérés dans les centres et les écoles de redressement de la province de Bagdad. La Direction de réinsertion des mineurs a également pris des mesures visant à agrandir les établissements pénitentiaires existants afin d'accroître leur capacité d'accueil et à assurer la restauration et la remise en état du centre d'observation de Ninive, dans la limite des capacités financières dont elle dispose, en attendant l'approbation du budget général fédéral. En ce qui concerne l'accès aux soins en détention, plusieurs mesures

sanitaires, dont la mise à disposition de personnel médical et de médicaments, ont été prises par la Direction de réinsertion des mineurs en collaboration avec les services de santé.

74. Afin de garantir la séparation entre prévenus et condamnés, les premiers sont incarcérés dans le centre d'observation de Bagdad qui a vocation à accueillir les personnes placées en détention provisoire ; tandis que les personnes condamnées sont incarcérées dans les quatre centres de redressement existants et regroupées en fonction de leur âge (enfants, adolescents), conformément aux dispositions de la loi n° 76 de 1983 sur la protection des mineurs.

- 14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 33 et 34), commenter les informations selon lesquelles un nombre élevé de personnes se trouverait en détention provisoire et bon nombre d'entre elles seraient détenues depuis un an ou plus. Décrire aussi les mesures non privatives de liberté pouvant se substituer à la détention provisoire et leur application dans la pratique. Fournir des données indiquant le nombre de personnes se trouvant en détention provisoire par rapport au nombre de personnes condamnées.**

75. Les procédures d'investigation et de jugement sont fondamentales. Les juges d'instruction doivent examiner les circonstances des infractions et recueillir tout renseignement nécessaire à l'enquête et à la manifestation de la vérité. Il n'est donc pas fondé d'évoquer la lenteur des procédures puisqu'il s'agit de parvenir à la manifestation de la vérité et de rendre justice aux victimes. Les tribunaux pénaux travaillent à un rythme effréné et ne comptent plus les heures de travail pour statuer sur les affaires dont ils sont saisis. De plus, les procédures d'enquête et de jugement se déroulent avec diligence et rigueur.

76. On compte seulement 2 mineurs placés en détention provisoire depuis un an ou plus et 68 mineurs incarcérés dans le centre d'observation de Bagdad au 24 août 2020.

77. Le nombre de personnes en détention provisoire par rapport au nombre de personnes condamnées varie en fonction du nombre de détenus graciés, remis en liberté, ayant purgé leur peine ou décédés.

- 15. Fournir des informations sur les mesures prises dans les centres de détention pour prévenir la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), y compris la libération éventuelle de détenus, et les mesures prises pour améliorer les conditions sanitaires. Commenter les informations selon lesquelles des personnes qui ne respectaient pas le couvre-feu imposé pour ralentir la propagation de la COVID-19 ont été privées de leur liberté, fournir des informations sur les garanties en place pour les personnes privées de liberté et indiquer en quoi ces mesures sont compatibles avec le Pacte. Commenter en particulier les informations reçues par le Comité selon lesquelles, à Bagdad, entre le 17 mars et le 23 mai 2020, les forces de sécurité ont arrêté 49 233 personnes pour violation du couvre-feu.**

78. Les mesures les plus importantes prises dans les centres de détention pour prévenir la propagation de la COVID-19 sont les suivantes :

1. L'imposition du respect des mesures préventives prescrites par tous les membres du personnel pénitentiaire administratif, notamment le contrôle à distance de la température et la désinfection des mains à l'entrée du lieu de travail ;

2. L'octroi prioritaire au personnel pénitentiaire de l'accès aux quartiers pénitentiaires ;

3. Le maintien d'une séparation entre le personnel administratif et le personnel de surveillance pendant les heures de travail ;

4. L'imposition d'une distanciation entre fonctionnaires pendant le service ;

5. L'imposition du port du masque à tous les membres du personnel administratif pénitentiaire pendant et après les heures de travail ;

6. La limitation de l'accès aux quartiers pénitentiaires aux personnes dûment habilitées à cet effet ;

7. L'obligation faite aux membres du personnel pénitentiaire de réduire leurs déplacements pendant les pauses ;

8. L'imposition du lavage et de la désinfection régulières des mains et l'interdiction de se serrer les mains ou de s'embrasser ;

9. La désinfection régulière des services administratifs et pénitentiaires et le renforcement de l'hygiène (personnel pénitentiaire et détenus) ;

10. La fluidification de la circulation (entrées/sorties) du personnel pénitentiaire à l'intérieur de tous les services pénitentiaires et administratifs.

79. Concernant l'arrestation de personnes pour violation du couvre-feu, il convient de noter que le Conseil supérieur de la magistrature a ordonné la libération immédiate de toutes les personnes détenues et arrêtées sur cette base.

### **Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays (art. 2, 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 25)**

16. **compte tenu des précédentes observations finales (par. 21 et 22), donner des informations à jour sur la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et sur les mesures que le Gouvernement a prises pour venir en aide à ces personnes et trouver des solutions durables aux déplacements de population. Fournir en particulier des informations sur la « procédure d'habilitation de sécurité », notamment sur les critères appliqués dans le cadre du traitement des demandes, et indiquer si cette procédure est conforme à l'article 12 du Pacte et si des restrictions sont imposées au droit de vote des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Commenter les informations selon lesquelles la fermeture de certains camps destinés à ces personnes a donné lieu à un deuxième déplacement de population.**

80. L'Iraq a créé des centres d'accueil et d'hébergement destinés aux familles déplacées dans des camps établis par l'État. En 2019, ils étaient au nombre de 89 et étaient gérés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles garantissant le respect de la dignité des personnes déplacées.

81. Des équipes chargées du suivi des opérations sur le terrain ont été créées pour superviser l'enregistrement des familles déplacées, s'assurer du respect de leurs droits et leur fournir une aide alimentaire. Chaque famille à l'intérieur des camps bénéficie de deux paniers alimentaires par mois et d'un colis d'articles sanitaires, ainsi que d'autres articles ménagers, notamment des réfrigérateurs et des appareils de chauffage pendant un an suivant la date de retour de la famille déplacée. Une aide financière d'un montant total de 2,5 millions de dinars a été également accordée et versée en trois tranches à chaque famille. Au total, 30 000 familles rapatriées ont reçu une aide au retour d'un montant de 1,5 million de dinars et 899 rescapées yézidiées ont reçu une subvention de 2 millions de dinars. En outre, un montant de 225 038 545 450 dinars a été alloué à la gestion du dossier des personnes déplacées dans le cadre du programme de secours et d'assistance sociale aux personnes déplacées.

82. Dans le cadre de la politique de l'État en faveur des personnes déplacées, quelque 233 825 familles sont retournées dans leurs foyers d'origine, situés dans les provinces suivantes : Anbar (81 937 personnes), Ninive (74 692 personnes), Salaheddine (29 094 personnes), Diyala (28 914 personnes), Bagdad (15 206 personnes) et Kirkouk (3 982 personnes). Ces chiffres datent du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

83. Le Gouvernement iraquien a poursuivi le versement des salaires des fonctionnaires déplacés fuyant les zones tombées aux mains des groupes terroristes de Daech, via des cartes à puce leur permettant de percevoir leur traitement en tout lieu. Les fonctionnaires ont également été autorisés à travailler dans des services similaires à ceux dans lesquels ils étaient affectés dans leur région, afin de pouvoir percevoir une rémunération leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie en attendant de revenir dans leur foyer.

84. Des mesures ont été prises afin de fournir aux personnes déplacées à l'intérieur du pays une aide humanitaire et une protection conforme aux normes du droit international : accueil des enfants ; protection des personnes âgées vivant en maison de retraite ou dont les familles ont été disloquées par la guerre en leur offrant un hébergement, de la nourriture, des vêtements et des soins de santé, ainsi que des programmes culturels et de divertissement et de l'argent de poche ; suivi des situations humanitaires impliquant toutes les catégories de personnes, quel que soit leur âge ou leur sexe et accueil de ces personnes dans des centres d'accueil où leurs besoins essentiels trouvent satisfaction.

85. La Commission créée par le décret présidentiel n° 374 de 2016 offre également des services et facilités aux personnes handicapées déplacées. Le tableau ci-après présente les statistiques de 2017 concernant les provinces de Ninive, Salaheddine et Anbar à cet égard.

<i>Activité</i>	<i>Ninive</i>	<i>Salaheddine</i>	<i>Anbar</i>	<i>Total</i>
Auxiliaires de vie à temps plein (fonctionnaires)	6	92	28	<b>126</b>
Auxiliaires de vie à temps plein (non fonctionnaires)	712	2 066	1 204	<b>3 982</b>
Bénéficiaires d'allocations pour auxiliaires à temps plein	629	1 097	835	<b>2 561</b>

86. Les fonctionnaires du Ministère des migrations offrent aux familles déplacées des services juridiques, assurent la promotion des opérations de retour et aident les personnes licenciées pour des raisons politiques à réintégrer leur emploi. Une équipe d'avocats a été mobilisée en vue de prêter assistance aux personnes déplacées et plaider leur cause devant les tribunaux dans les différentes provinces.

87. De nombreuses mesures ont été prises en vue de renforcer la sécurité et permettre le retour des personnes déplacées et rapatriées vers les zones libérées. Des opérations de déminage, de désamorçage d'explosifs et d'enlèvement des débris de guerre ont été réalisées dans les villes. Les postes de police dans les zones libérées ont été réouverts. Des troupes ont été déployées aux alentours et aux points d'entrée des zones libérées. Des actions ont été menées en collaboration avec les populations locales afin de détecter les infiltrés et les cellules terroristes et obtenir des renseignements à ce sujet. En outre, les femmes chefs de famille ont reçu des subventions pour permettre aux familles de réintégrer leurs foyers.

88. Des activités de réadaptation communautaire, un Fonds d'appui aux petites entreprises et la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté ont été mis en place. Dans le cadre du programme de microcrédit, des prêts ont été accordés aux personnes handicapées ayant un taux d'incapacité inférieur à 50 %, aux femmes chefs de famille (veuves ou divorcées) ne bénéficiant pas de prestations de protection sociale, aux chômeurs inscrits dans la base de données du Bureau d'emploi, aux personnes déplacées, y compris les personnes rapatriées vers leurs régions d'origine et celles faisant l'objet d'une réadaptation communautaire, aux chefs des entreprises régies par les dispositions de la loi n° 10 de 2012 sur l'appui aux petites entreprises, aux victimes d'opérations terroristes, aux familles itinérantes vivant dans des sites de décharge sanitaires, aux diplômés et aux chômeurs inscrits ou non au bureau de l'emploi.

Le montant minimum des crédits accordés était de :

a) 3 à 5 millions de dinars, attribués dans le cadre du programme de réadaptation communautaire ;

c) 8 à 10 millions de dinars, alloués dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté.

Au total, 27 052 personnes ont bénéficié de ces prêts entre le 24 novembre 2013 et le 31 mars 2018.

89. En outre, quelque 1 529 femmes yézidiennes victimes de la violence perpétrée par les groupes de Daech ont bénéficié de prestations de protection sociale et ont été dispensées de mesures de contrôle. De même, 88 femmes shabaks, libérées de Daech, ont également bénéficié de cette aide.

90. Le centre d'hébergement des victimes de la traite des êtres humains de Bagdad a été remis en état pour accueillir les enfants victimes de sévices ayant survécu aux exactions perpétrées par les groupes terroristes de Daech.
91. Une stratégie a été mise en place afin de fournir des services médicaux, de prévention et de protection aux personnes déplacées et rapatriées vers les zones libérées depuis 2014.
92. Des services de protection sociale ont été mis en place dans les provinces en vue d'accueillir les personnes déplacées et faciliter les procédures les concernant.
93. Les groupes de travail du Ministère de la santé se rendent dans les camps de personnes déplacées afin d'y dispenser des soins de santé essentiels, mener des campagnes de santé, effectuer des examens radiologiques, procéder à des campagnes de vaccination, fournir des services de santé génésique, réaliser des examens médicaux et assurer le traitement et le suivi des tuberculeux. Des spécialistes en médecine clinique effectuent les tests en laboratoire en vue du dépistage des cas de VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles. Des services de prévention et de contrôle des maladies non transmissibles sont également fournis.
94. Le Ministère de la santé a élaboré un Plan national qui s'articule autour des volets suivants : protection, satisfaction des besoins élémentaires, soutien psychosocial et services psychologiques. Le Plan met également l'accent sur la nécessité de dispenser des services de santé mentale et de soutien psychosocial dans les situations d'urgence humanitaire, afin d'améliorer la capacité de rétablissement et de réadaptation des personnes souffrant de troubles mentaux et de problèmes psychosociaux.
95. Les équipes de travail du Ministère de la santé, conjointement avec leurs homologues des provinces, multiplient les visites auprès des camps afin de dispenser régulièrement des soins de santé aux personnes déplacées. Le Ministère garantit également l'approvisionnement en médicaments et en fournitures médicales des camps de personnes déplacées et des autres lieux où elles sont hébergées.
96. Le Ministère de la santé renforce les mécanismes de coopération avec son homologue dans la Région du Kurdistan et lui fournit un soutien logistique en fonction du nombre de personnes déplacées dans chaque province. Les services du Ministère de la santé dispensent des soins de santé maternelle et infantile, réalisent des évaluations nutritionnelles et assurent une détection précoce des maladies chroniques, de même qu'ils fournissent les médicaments nécessaires aux patients, enregistrent les cas de cancer et supervisent leur traitement.
97. Le Ministère de la santé a affecté des ambulances aux camps de personnes déplacées, destinées aux secours d'urgence, lesquels sont également pris en charge par les véhicules des services de santé des provinces, de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organismes internationaux. Les camps sont également dotés de dispensaires mobiles, dans le cadre d'un partenariat avec l'OMS et d'autres donateurs.
98. Le Gouvernement iraquien a pris une série de mesures visant à garantir l'accès des personnes déplacées à l'intérieur du pays à l'éducation, notamment en assurant les services de transport des personnes déplacées jusqu'à la fin des vacances de printemps. Afin d'assurer la poursuite des activités scolaires après la libération des provinces de Ninive, d'Anbar, de Salaheddine et de Kirkouk, des titres de transport ont été fournis aux élèves et les membres du corps enseignant déplacés ont été rapatriés vers leurs régions, en coordination avec les directions générales de l'éducation. De même, afin d'assurer le maintien des personnes déplacées dans les provinces dans lesquelles elles se sont réfugiées du fait de la démolition de leurs logements, leurs enfants ont été inscrits en cours d'année scolaire dans les collèges et 49 établissements accueillant des élèves âgés de 10 à 18 ans issus des communautés déplacées et des communautés d'accueil des provinces ont ouvert leurs portes dans le cadre du projet « Ton droit à l'éducation ». Le Ministère de l'éducation a mis en place un centre opérationnel et a pris des mesures spécifiques et pratiques visant à remédier à la situation des étudiants déplacés, à résoudre leurs problèmes et à assurer leur retour dans les provinces d'où ils ont été déplacés. Cela a favorisé le retour à la vie normale et à la stabilité dans ces provinces. En outre, plusieurs décisions ont été prises et des programmes socioculturels déployés afin de promouvoir une culture d'intégration communautaire et la paix civile. Des ateliers ont été organisés à l'intention des différents groupes communautaires dans les zones

libérées et des recherches, études et programmes de sensibilisation psychologique ont été réalisés.

99. Le Ministère des migrations et des déplacements propose des services de secours et d'hébergement à toutes les personnes déplacées et s'emploie, en coordination avec les autorités concernées, à résoudre tous leurs problèmes de sécurité, de santé et d'éducation, ainsi qu'à satisfaire leurs besoins vitaux. Il veille également, en collaboration avec les partenaires internationaux, à leur offrir tous les services qu'il est en mesure de fournir dans la limite des ressources budgétaires disponibles et des aides provenant des pays donateurs. En ce qui concerne les procédures d'obtention d'autorisations de sécurité, la question concerne exclusivement les autorités de sûreté, en relation avec les crimes terroristes commis par l'État islamique et, en règle générale, selon les informations disponibles, toutes les familles souhaitant revenir vers leurs foyers obtiennent une autorisation de ce type, sauf s'agissant de zones touchées par des conflits claniques ou ethniques. En tout état de cause, le Ministère s'emploie sans relâche à résoudre ces problèmes, en collaboration avec les parties concernées.

100. Quelque 567 619 familles rapatriées ont bénéficié d'une aide au retour, 686 942 familles ont reçu un montant de 1 million de dinars, 685 044 familles ont bénéficié d'un montant de 250 000 dinars au titre d'une première tranche et 631 241 autres familles d'un montant de 250 000 dinars au titre d'une deuxième tranche.

101. Les restrictions à la circulation imposées à certaines catégories de personnes déplacées à l'intérieur du pays sont jugées nécessaires pour des raisons se rapportant à la sécurité nationale et sont conformes aux dispositions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La pratique confirme le point de vue du Gouvernement iraquien.

102. Le Ministère des migrations et des déplacements a élaboré un Plan national prévoyant de fermer tous les camps de déplacés internes implantés en Iraq, à l'exception de la Région du Kurdistan, au début de l'année 2021.

**17. Décrire les mesures prises aux fins de la lutte contre la discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les femmes et les enfants qui sont perçus comme appartenant à l'EIIL et vivent dans des camps de personnes déplacées. Commenter les informations selon lesquelles ces femmes et ces enfants sont victimes de violations multiples : on leur interdirait notamment l'accès aux vivres, à l'eau et aux soins de santé ; ils ne pourraient pas se faire délivrer de carte d'identité ni d'autres documents d'état civil qui leur permettraient de bénéficier de nombreux services sociaux, se verraient imposer de lourdes restrictions de circulation, et seraient victimes d'actes de violence sexuelle, notamment de viol et d'exploitation sexuelle.**

103. La gestion des camps incombe aux autorités locales, conformément aux instructions du Conseil des ministres. De nombreuses organisations locales et internationales partenaires travaillent sur le terrain, dont certaines dans le domaine de la protection juridique et du suivi de la situation des personnes déplacées. Le Ministère des migrations n'a reçu aucune plainte ou rapport détaillé faisant état d'exactions commises contre des personnes déplacées. En outre, le Ministère des migrations s'emploie sans relâche à assurer la protection des groupes vulnérables, via des programmes d'aide humanitaire.

104. Le Premier ministre a ordonné au Ministère de l'intérieur de délivrer des documents d'identité à tous les Iraquiens vivant dans les camps et ayant perdu leur carte d'identité, indépendamment de l'association d'un membre de leur famille avec l'État islamique.

## Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2 et 14)

18. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 35 et 36) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 222 à 228), fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et sanctionner toute menace ou tout acte d'intimidation visant les avocats ou les juges, toute ingérence dans leur travail et toute mesure disciplinaire arbitraire prise contre eux. Décrire les procédures et critères appliqués aux fins de la nomination des juges et de l'imposition de mesures disciplinaires contre eux, telles que la suspension ou la révocation, au regard de la loi n° 45 de 2017 relative au Conseil supérieur de la magistrature. Décrire également les stratégies adoptées pour prévenir la corruption et obliger les juges, les procureurs, le personnel pénitentiaire, les policiers et les autres représentants des autorités judiciaires à répondre de leurs actes.**

105. L'indépendance du pouvoir judiciaire est une question constitutionnelle fondamentale conformément aux dispositions de l'article 88 de la Constitution de la République d'Iraq en vigueur. Toute atteinte visant un membre de la magistrature constitue une infraction punissable conformément aux dispositions des articles 229 à 232 de la loi iraquienne applicable.

106. La justice iraquienne est indépendante et impartiale et nul ne peut manipuler, menacer ou exercer des pressions sur ses membres. Le Conseil supérieur de la magistrature a pris toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de protéger les magistrats et l'institution judiciaire afin que la justice puisse être rendue sans menace ni intimidation. Quant aux mesures disciplinaires concernant les magistrats du siège et du parquet, elles relèvent du Conseil supérieur de la magistrature, qui a formé à cet effet une commission appelée Instance de contrôle des magistrats du siège et du parquet, chargée d'engager des poursuites disciplinaires en cas de faute professionnelle ou personnelle desdits magistrats et de prononcer à leur égard des sanctions proportionnées à la gravité des chefs d'accusation retenus contre eux, conformément à la loi relative à l'organisation du système judiciaire.

19. **Donner des informations sur le recours aux juridictions tribales, notamment pour résoudre des litiges portant sur des crimes, et indiquer comment il est satisfait aux obligations de l'État partie au titre du Pacte dans le cadre de ces procédures.**

107. En ce qui concerne les juridictions tribales, le Conseil supérieur de la magistrature a édicté diverses instructions et a considéré les exactions commises dans le cadre de conflits claniques ou tribaux comme des actes terroristes, afin de préserver l'ordre public et la sûreté des citoyens.

20. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 33 et 34), commenter les informations selon lesquelles il serait procédé à des arrestations et à des placements en détention arbitraires, sans mandat, notamment à des mises en détention au secret. Fournir des informations sur les mesures prises pour que les détenus soient rapidement traduits devant un juge et qu'ils soient informés, dès leur placement en détention, des raisons de leur arrestation, des accusations portées contre eux et de leurs droits. Préciser si le droit de communiquer avec un avocat dès le début de la détention est garanti en toutes circonstances et si les avocats sont présents durant les interrogatoires. Indiquer si des examens médicaux sont pratiqués dans tous les cas et si les médecins des lieux de détention sont indépendants de l'administration pénitentiaire. Commenter les informations selon lesquelles les détenus ont des contacts limités avec leurs avocats et leurs familles, en particulier pendant les premières phases de la détention. Indiquer en quoi la disposition de l'article 181 d) du Code de procédure pénale, qui permet de condamner une personne sur la seule foi de ses aveux, est conforme au Pacte.**

108. Tout organisme officiel qui maintient en détention des personnes ou des accusés pendant de longues périodes sans inculpation ou tarde à les faire comparaître devant les organes chargés de l'instruction engage sa responsabilité et celle de ses membres, conformément aux dispositions du Code pénal. Il convient en outre de souligner que toutes les prisons et tous les centres de détention font l'objet de visites périodiques et inopinées de

la part des procureurs, afin de prévenir toute violation du droit de l'accusé d'être jugé dans les délais prévus par la loi.

109. Les services d'investigation du Ministère de l'intérieur veillent au respect des droits des détenus, ainsi qu'à les traiter avec humanité, en s'assurant que les enquêtes soient menées avec diligence et à ce que les accusés soient traduits rapidement devant les tribunaux compétents. Les enquêtes sont menées sous la supervision d'un juge d'instruction, conformément aux délais prescrits par la loi, et toute manœuvre dilatoire visant à retarder la traduction en justice des accusés engage la responsabilité de son auteur.

110. Concernant les examens médicaux effectués dans les centres de détention, les services des établissements pénitentiaires disposent d'unités et de centres de santé relevant du Ministère de la santé, indépendants de l'administration pénitentiaire.

111. En ce qui concerne la procédure de détention des personnes privées de liberté dans les lieux prévus à cet effet, le Ministère de la défense dispose d'un seul centre de détention régulier (la prison centrale de l'aéroport de *Muthanna*) où les détenus sont placés sous le contrôle et la garde du Ministère de la défense et d'autres organismes de sécurité, sur ordre du juge d'instruction compétent. Le centre dispose d'un organe chargé des enquêtes judiciaires relevant du tribunal d'instruction central et soumis à des contrôles fréquents de la part d'organismes nationaux et internationaux. De plus, le comité de direction du centre fait l'objet d'un suivi afin de déterminer les moyens administratifs et techniques permettant d'améliorer l'efficacité de la gestion et l'exercice de ses fonctions, conformément aux principes des droits de l'homme et aux dispositions de la loi n° 14 de 2018 relative au redressement des prisonniers et des détenus. En outre, les détenus bénéficient de tous les droits prévus par la loi précitée, à savoir le droit à une visite familiale hebdomadaire, le droit de s'entretenir avec un avocat, le droit d'accès aux services médicaux et thérapeutiques du centre, le droit à une alimentation adéquate et suffisante, le droit d'être bien traités et le droit d'être informés de l'évolution de leur dossier jusqu'à la condamnation définitive. Il convient de noter qu'aucune instance nationale ou internationale n'a formulé, lors de ses fréquentes visites auprès du centre de détention, d'observations négatives au sujet des performances de son personnel.

## **Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)**

21. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 31 et 32) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 156 à 178), décrire les effets de la loi n° 28 de 2012. Indiquer si les directives en question ont déjà été mises au point et si des dispositions ont été prises aux fins de l'établissement d'un plan d'action national visant à lutter contre la traite des personnes. Donner des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, qui prend de l'ampleur tant à l'intérieur du pays que d'un côté à l'autre des frontières. Indiquer combien il existe de foyers d'accueil destinés aux victimes de la traite dans l'État partie et préciser si la rénovation du foyer situé dans le quartier de Salikh est terminée. Le Comité prend note des statistiques que l'État partie a fournies concernant le nombre d'affaires recensées et de condamnations prononcées en 2016, mais demande des données supplémentaires sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites intentées et de condamnations obtenues au cours des cinq dernières années, ainsi que sur les mesures de réparation ordonnées en faveur des victimes et l'assistance dont celles-ci ont bénéficié.**

112. Le système judiciaire est indépendant et impartial et les textes irakiens en vigueur garantissent l'accès de tous à la justice. L'appareil judiciaire combat efficacement l'impunité afin de permettre aux victimes, notamment aux groupes nécessitant une attention particulière, d'obtenir réparation des préjudices subis. Dans les cas de violations et d'atteintes aux droits de l'homme, des mesures appropriées sont prises pour mener une enquête approfondie, en toute confidentialité. En ce qui concerne les compétences judiciaires, le Code pénal irakien pose des règles de compétence territoriale, personnelle et universelle applicables à tout auteur d'une opération de traite des personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Iraq et que le contrevenant soit Iraquien ou étranger.

113. Le Gouvernement a pris des mesures visant à renforcer les capacités institutionnelles nationales, à moderniser la législation relative à la lutte contre la criminalité et à assurer son application, ainsi qu'à coordonner les efforts de lutte contre la traite des personnes dans la région. Une série de mesures a également été prise en vue de lutter contre la traite des personnes et l'exploitation des enfants, de réduire la propagation de ce phénomène et ses effets néfastes sur l'individu et la société, ainsi que de punir les auteurs dans le cadre d'une Stratégie d'action comportant un volet législatif, un volet opérationnel et un volet international. La loi n° 28 de 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains a eu un effet très positif, en ce qu'elle a permis de poursuivre les auteurs de ces infractions et de les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Les sanctions prévues sont suffisamment dissuasives afin de décourager les délinquants à commettre de tels actes et de dissuader les autres d'enfreindre la loi. En outre, la loi prévoit des mécanismes visant à apporter assistance et protection aux victimes de la traite et de l'exploitation, à leur offrir un hébergement, à satisfaire leurs besoins et à assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociales. La loi prévoit également des sanctions clairement dissuasives : en effet, conformément aux dispositions de ce texte, les auteurs de ces infractions s'exposent à des peines très sévères allant de la réclusion à perpétuité (art. 6) à la peine de mort en cas de décès de la victime (art. 8), ainsi qu'à des amendes allant de 5 à 25 millions de dinars irakiens. Les mesures prises ont ainsi permis de réduire la délinquance individuelle ou organisée dans ce domaine.

114. L'article 11 de la même loi impose aux organismes étatiques concernés d'aider les victimes de la traite des êtres humains, en tenant compte des besoins particuliers des enfants et de la nécessité de préserver la confidentialité des données personnelles des victimes. Dans le cadre des efforts et mesures déployés par le Gouvernement en vue de faire face à ce phénomène et aux pratiques inacceptables qui vont à l'encontre des valeurs morales communes et compte tenu de l'expérience irakienne acquise en matière de lutte contre la traite des êtres humains, le Comité central de lutte contre la traite des êtres humains du Ministère de l'intérieur a élaboré à la mi-2019 le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit l'adoption d'une série de mesures et de programmes visant à promouvoir le renforcement des capacités et à mettre en place une stratégie permettant de réprimer ces infractions, de traduire les auteurs en justice et d'apporter assistance et protection aux victimes.

115. Concernant l'augmentation du nombre de personnes inscrites dans la base de données relative à la traite des personnes, elle est due à l'accroissement des efforts et activités des services d'investigation spécialisés dans la lutte contre ces infractions, notamment dans la province de Bagdad (*Karkh* et *Roussafé*). Ces services procèdent à l'identification des victimes de la traite, engagent les poursuites contre les auteurs et s'attaquent aux sources de ce phénomène, qui s'épanouit en différents lieux propices tels que salons de massage, cafés, hôtels ou maisons closes. Tous ces efforts ont abouti à l'arrestation et à la mise hors d'état de nuire de plusieurs instigateurs de ce trafic et au démantèlement de divers groupes impliqués dans la commission de ces infractions, ainsi qu'à leur condamnation à des peines de réclusion criminelle inscrites dans une base de données. Le pouvoir judiciaire irakien fournit aide et assistance aux responsables de l'application des lois concernés, apporte un soutien humain et logistique illimité aux services administratifs du Ministère de l'intérieur et assure la coordination entre ces entités et les organisations locales et internationales. Le manque de confiance des citoyens irakiens dans les actions des organismes impliqués dans la lutte contre la traite des personnes et la gravité de cette infraction qui représente l'une des plus graves menaces transnationales de notre temps ont un impact négatif sur la société et conduisent à l'éclatement des familles. Les médias audiovisuels, les informations et les conseils dispensés via les réseaux sociaux et le site Web de la Direction de la lutte contre la traite des personnes, ainsi que le numéro d'appel d'urgence, le site Internet de la Direction de la lutte contre la criminalité et les informateurs anonymes contribuent largement à sensibiliser les citoyens à ces questions et à les encourager à dénoncer ces infractions.

116. En ce qui concerne les foyers disponibles, il n'existe qu'un seul centre d'accueil des victimes de la traite des êtres humains (*El-Beit Al-Amin*), situé dans le quartier de Salikh, qui leur fournit une assistance et des services psychologiques, médicaux, sociaux, physiques et de réadaptation nécessaires à leur réinsertion sociale. Ce centre continue d'offrir un accueil et un hébergement à ces victimes. En ce qui concerne sa rénovation, elle relève des

prérogatives du Ministère du travail et des affaires sociales. En outre, aucun cas de traite transfrontalière de femmes ou d'enfants n'a été enregistré. Le Ministère de l'intérieur reçoit des signalements et des informations via la ligne téléphonique et le courrier électronique dédiés au signalement des infractions commises sur des enfants.

117. Des comités d'investigation chargés d'enquêter sur les affaires relatives à la traite des êtres humains, en collaboration avec le Conseil supérieur de la magistrature et en veillant à la confidentialité des sources et à la protection des témoins, ont été créés dans la plupart des provinces.

### **Liberté de conscience et de religion (art. 2, 18 et 26)**

22. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 37 et 38) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 231 à 237), rendre compte des mesures prises pour garantir que le droit à la liberté de conscience et de religion est pleinement respecté, sans discrimination. Expliquer ce qui est fait pour que l'enregistrement des organisations religieuses repose sur des critères clairs et objectifs, compatibles avec les obligations mises à la charge de l'État partie par le Pacte. Fournir également une liste des organisations religieuses officiellement reconnues et préciser le nombre de lieux de culte non musulmans autorisés. Donner des informations sur les dispositions de la loi de 2016 relative à la carte nationale d'identité qui concernent la conversion religieuse, en précisant si elles sont conformes au Pacte.**

### **Liberté d'opinion et d'expression, droit de réunion pacifique et liberté d'association (art. 6, 19, 21, 22, 25 et 26)**

118. La Constitution iraquienne prévoit la liberté de pensée, de conscience et de croyance et dispose que l'État garantit la liberté de culte et la protection des lieux de culte (art. 41, 42 et 43).

119. Le projet de loi sur la protection de la diversité et la prévention de la discrimination dispose que l'Iraq est un pays multiethnique, multireligieux, multiconfessionnel et multiculturel attentif à promouvoir les principes d'égalité des citoyens, de compréhension, de cohésion sociale et de consolidation de la paix civile.

120. L'organisation terroriste Daech a particulièrement ciblé les minorités religieuses en commettant ses exactions et le Gouvernement iraquien s'emploie à protéger et à reconstruire les lieux de culte après la libération des zones antérieurement sous le contrôle de l'État islamique.

121. Le Haut Conseil spirituel yézidi du Département des affaires religieuses et séculières yézidies, qui relève du Bureau du chef spirituel yézidi Baba Cheikh, assure la gestion des affaires sociales et religieuses de cette communauté.

122. Il existe en Iraq 27 lieux de culte yézidis situés dans les provinces de Ninive (Sinjar, Baashiqa et Bahzani ) et de Dahouk (Sheykhan et Shariya).

123. L'Iraq compte 11 institutions religieuses et lieux de culte appartenant à la communauté des Sabéens-Mandéens.

23. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 41 et 42), fournir des informations sur les garanties mises en place pour protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion, conformément aux articles 19 et 21 du Pacte. Commenter les informations selon lesquelles des manifestants ont été soumis à des restrictions arbitraires de leur liberté d'expression et de réunion en lien avec les faits survenus en octobre, novembre et décembre 2019 et en 2020. Commenter en particulier les informations selon lesquelles :**
- a) les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force, y compris de la force meurtrière, pour disperser la foule dès le premier jour des manifestations, faisant des centaines de morts et de blessés parmi les manifestants ;
  - b) des centaines de manifestants ont été arrêtés arbitrairement dans tout le pays, certains d'entre eux simplement pour avoir assisté ou participé aux manifestations ;
  - c) certains ont été arrêtés à leur domicile par des hommes armés vêtus de noir et encagoulés, qui n'avaient ni insigne ni mandat ;
  - d) les forces de sécurité se sont introduites dans des hôpitaux, ont intimidé le personnel de santé, interrompu des soins et arrêté des patients.
- Décrire les mesures prises pour prévenir l'usage excessif de la force aux fins de la dispersion des rassemblements et donner des renseignements sur les enquêtes menées sur l'usage excessif de la force à l'égard de manifestants et sur les cas de décès et la détention arbitraire de manifestants, ainsi que sur les mauvais traitements infligés aux manifestants.**

124. Le droit de manifester est garanti par la Constitution et la loi, et les actes de violence qui surviennent au cours des manifestations sont le résultat d'un processus d'action et de réaction et, par conséquent, toute infraction commise tombe sous le coup de la loi pénale, comme affirmé par la Cour de cassation fédérale.

125. Le droit de réunion pacifique est garanti par l'article 38 de la Constitution iraquienne de 2005. Il incombe au Ministère de l'intérieur d'assurer la protection des manifestants et de faire en sorte qu'ils puissent exprimer librement leurs revendications légitimes, sans heurter la moralité publique ni porter atteinte à l'ordre public ou aux libertés des tiers. S'il est établi que les droits de l'homme des manifestants ont été violés ou qu'il y a eu un recours injustifié, illégal ou disproportionné à la force par certains agents du Ministère de l'intérieur contre des manifestants pacifiques, les personnes impliquées font immédiatement l'objet d'une enquête et sont traduites en justice conformément à la loi.

126. Quant aux martyrs ou blessés lors des manifestations de 2019, le Gouvernement iraquien a fait en sorte qu'ils bénéficient de tous les droits reconnus aux martyrs par la législation pertinente. De son côté, la Fondation des martyrs s'est efforcée de prendre en charge les victimes et le Gouvernement iraquien s'est employé à assurer des soins de santé adéquats aux blessés et à assurer le suivi de leur état de santé.

24. **Fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'exercice du droit à la liberté d'expression par les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, conformément à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Commenter les allégations selon lesquelles, durant les manifestations d'octobre, de novembre et de décembre 2019, des mesures de répression auraient été prises pour empêcher la médiatisation de ces événements : les médias auraient notamment été la cible d'attaques, le Gouvernement aurait interdit de faire des reportages sur les rassemblements, et des journalistes auraient été arrêtés arbitrairement et auraient été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation. Commenter également les allégations selon lesquelles la connexion Internet aurait été interrompue certains jours pendant les manifestations et les forces de sécurité auraient établi une liste de surveillance des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile qui participent à des manifestations. Donner des informations sur les mesures prises pour garantir que toutes les violations graves des droits de l'homme qui ont été commises fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables soient traduits en justice. Décrire en outre les mesures prises pour garantir que les fonctionnaires n'entravent pas l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression.**

127. Le nouveau Gouvernement de la République d'Iraq, formé sous la pression croissante de la rue et des manifestations qui ont abouti à sa mise en place, s'est engagé à faire en sorte que les auteurs de violations commises contre les manifestants rendent compte de leurs actes. Des commissions d'enquête ont notamment été mises en place afin de traduire en justice tous les auteurs avérés de telles violations.

**25. Préciser si les infractions de terrorisme visées à l'article 2 de la loi fédérale relative à la lutte contre le terrorisme ont été invoquées pour punir des personnes qui avaient pris part à des manifestations, en particulier à celles qui ont eu lieu en octobre, novembre et décembre 2019.**

128. Le 19 janvier 2020, 13 manifestants ont été placés dans le centre de détention provisoire de la 54<sup>e</sup> Brigade sur ordre du juge d'instruction du tribunal d'instruction central. Ils ont reçu la visite du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), accompagné du coordonnateur du Ministère de la défense. La visite n'a révélé aucun problème concernant les conditions de détention.

129. Huit manifestants ont bénéficié d'un non-lieu et ont été relâchés le même jour et 5 autres ont été accusés d'atteinte aux biens publics et privés et sont toujours incarcérés en attendant leur procès.

130. Les autres accusés ont été libérés en vertu d'une grâce spéciale du Premier ministre.

**26. Donner des informations sur les enquêtes menées au sujet de la disparition de 25 personnes qui avaient participé aux manifestations ou apporté leur soutien aux manifestants, et qui auraient été enlevées par des membres de groupes armés non identifiés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 29 février 2020 et dont certaines auraient été victimes de torture ou de mauvais traitements. Fournir des informations sur les résultats de l'enquête menée par la Direction des droits de l'homme du Ministère de la justice et indiquer si l'État partie a pris des mesures pour retrouver les disparus ou pour identifier et poursuivre les responsables.**

131. Afin de protéger le déroulement des mouvements sociaux d'envergure, maintenir l'ordre, promouvoir le droit de manifester pacifiquement, protéger les manifestants et leur liberté d'expression, promouvoir le principe du respect des droits de l'homme et protéger les biens publics et privés, le Commandement des forces chargées du maintien de l'ordre a été mis en place.

132. Suite aux violations dont se sont rendus coupables les membres de la Direction des forces chargées du maintien de l'ordre, celle-ci a été restructurée et transformée en Commandement relevant du Ministère de l'intérieur et les accusés ont fait l'objet d'une enquête. Des instructions ont également été données en vue d'organiser des sessions de formation et d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces de l'ordre.

133. Concernant les enlèvements de manifestants et de journalistes, le Gouvernement iraquien a mis en place des commissions d'enquête chargées de retrouver les personnes disparues, de recueillir des informations au sujet des auteurs des enlèvements et de les traduire devant la justice afin qu'elle prononce les sanctions qui s'imposent à leur égard.

134. En ce qui concerne les allégations faisant état de disparitions forcées de manifestants, rapportées par le Comité sur les disparitions forcées et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), la Commission créée auprès du Département des droits de l'homme du Ministère de la justice a procédé, en collaboration avec les institutions de sûreté et l'appareil judiciaire, à la recherche des personnes disparues et a organisé plusieurs réunions conjointes à cet effet. Ainsi, une réunion s'est tenue en présence de la cheffe du bureau des droits de l'homme de la MANUI, Madame Danielle Bell. La Commission a réussi à élucider le sort de plusieurs personnes et a transmis des informations au Comité compétent des Nations Unies concernant 21 cas de disparition, dont 6 ont été élucidés. À la date du présent rapport, la Commission poursuit toujours ses investigations pour élucider les autres cas, en collaboration avec les autorités judiciaires et les services de sûreté.

27. **Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 39 et 40) et des renseignements communiqués par l'État partie (par. 238 à 245), fournir des informations sur le statut des médias indépendants dans le pays. À ce propos, donner des informations à jour sur le projet de loi relatif à la liberté d'expression et d'opinion, et au droit de réunion et de manifestation pacifique, qui est actuellement soumis à l'examen de la Chambre des députés. Commenter les informations selon lesquelles les journalistes et les professionnels des médias seraient encore la cible d'attaques et d'actes d'intimidation. Commenter en particulier les informations concernant :**
- a) les arrestations et les actes de harcèlement dont ont fait l'objet des journalistes depuis la pandémie de COVID-19 ;
  - b) le cas de Samir Al Daami, journaliste qui aurait été arrêté en octobre 2017, détenu au secret et libéré après deux mois de prison ;
  - c) le cas de Khalil Abed Khalil al Jumaili, journaliste qui aurait été arrêté le 30 novembre 2019 et libéré le 6 janvier 2020.

135. Le projet de loi relatif à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi qu'au droit de réunion et de manifestation pacifiques, est en cours d'adoption par la Chambre des députés.

### **Droits de l'enfant (art. 7, 8, 9, 14 et 24)**

28. **Indiquer si l'État partie a l'intention de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale. Fournir des données ventilées par sexe et par âge sur le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui sont actuellement en détention provisoire. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15 et 16) et des informations fournies par l'État partie (par. 62 à 68), commenter les informations reçues concernant la pratique des mariages précoces, « temporaires » et forcés qui existerait toujours dans l'État partie. Fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines dans l'État partie.**

136. En ce qui concerne le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale, la Direction de réinsertion des mineurs a proposé d'importantes modifications à la loi n° 76 de 1983 sur la protection des mineurs, dont celle de l'article 47, visant à porter de 9 à 11 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale. Le Parlement régional du Kurdistan a déjà porté à 11 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale.

137. S'agissant des données relatives au nombre de personnes âgées de moins de 18 ans qui sont actuellement en détention provisoire, prière de se reporter à la réponse donnée au paragraphe 76.

138. Concernant les mariages précoces et forcés, la loi n° 188 de 1959 sur le statut personnel a fixé l'âge du mariage à 18 ans conformément aux dispositions de son article 7 (par. 1). Pour sa part, l'article 9 (par. 1) dispose ce qui suit : « 1. Aucun parent ou tiers ne peut contraindre une personne de sexe masculin ou féminin à contracter mariage contre sa volonté. Est frappé de nullité tout mariage contracté sous la contrainte si l'union n'a pas été consommée. Un parent ou un tiers ne saurait empêcher quiconque de contracter mariage en vertu de ces dispositions. 2. Si un parent au premier degré enfreint les dispositions du paragraphe 1 du présent article, il est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et/ou d'une amende. Un contrevenant autre qu'un parent au premier degré est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à dix ans. ».

139. En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, elles sont considérées comme une forme de violence entraînant une infirmité et sont réprimées par le Code pénal iraquien (la loi n° 111 de 1969). Les mesures suivantes ont été prises à ce sujet dans la Région du Kurdistan :

1. Les mutilations génitales féminines sont pratiquées exclusivement dans les villages et autres zones rurales de la Région du Kurdistan et ce phénomène n'existe pas dans le centre et le sud de l'Iraq ;

2. L'article 2 (par. 1) de la loi n° 8 de 2011 sur la lutte contre la violence familiale dans la Région du Kurdistan d'Iraq dispose ce qui suit : « Il est interdit à tout membre d'une famille de commettre des actes de violence familiale, notamment physique, sexuelle ou

psychologique au sein de la famille. À titre d'exemple, les actes suivants sont constitutifs de violence familiale : les mutilations génitales féminines. » ;

3. L'article 6 de la loi n° 8 de 2011 sur la violence familiale, en vigueur dans la Région du Kurdistan, prévoit ce qui suit :

- « Est puni d'une amende de 1 à 5 millions de dinars quiconque incite autrui à commettre une mutilation génitale féminine » ;
- « Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 2 à 5 millions de dinars quiconque pratique une mutilation génitale féminine sur la personne d'une mineure ou participe à une telle opération » ;
- « Constitue une circonstance aggravante le fait pour la personne ayant pratiqué l'excision d'appartenir à la profession de médecin, pharmacien, chimiste et sage-femme ou d'assistant(e) de ces professionnels : la juridiction saisie doit alors suspendre la personne concernée de ses fonctions ou la faire radier de son ordre professionnel pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans » ;
- D'après les résultats d'une enquête sur la prévalence de l'excision dans la Région du Kurdistan, menée par le Conseil supérieur des affaires féminines et le Ministère du plan dans la Région du Kurdistan, en collaboration avec Heartland Alliance International et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), cette pratique serait en net recul.

**29. Donner des renseignements sur la situation des enfants nés à la suite de violences sexuelles et des enfants nés de parents perçus comme étant des membres ou des sympathisants de l'EIIL. Ces enfants seraient souvent abandonnés, retirés à leur mère pour être envoyés vers un lieu inconnu ou livrés aux forces armées et aux milices dans les zones de conflit, ou encore laissés à leur père biologique. Indiquer les mesures prises, notamment sur le plan législatif, pour que ces enfants ne soient pas victimes de discrimination ou de stigmatisation ou mis au ban de la société. Décrire en particulier les mesures prises pour aider les familles à rechercher les enfants qui ont été séparés de leur mère et pour garantir que ces enfants aient accès aux procédures d'enregistrement des naissances et aux services sociaux, notamment à l'éducation et aux services de santé.**

140. Dans sa décision n° 146 de 2017, le Conseil des ministres a adopté la politique nationale de protection de l'enfance présentée par le Ministère du travail et des affaires sociales, qui donne la priorité à la défense et à la protection des enfants dans les zones de déplacement et les zones libérées bénéficiant d'un soutien international.

141. En ce qui concerne les enfants nés à la suite de violences sexuelles et des enfants nés de parents perçus comme étant des membres de l'EIIL, une commission s'emploie à trouver les solutions adéquates pour résoudre ce problème conformément à la loi.

### **Droit de participer à la vie publique (art. 25 et 26)**

**30. Commenter les informations selon lesquelles, malgré les quotas fixés pour protéger les droits politiques de certaines minorités religieuses et ethniques, celles-ci continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de bénéficier d'une représentation politique suffisante. Indiquer les mesures prises pour accroître la participation des femmes à la vie politique, notamment pour faire comprendre le rôle des femmes dans la prise de décisions et dans la vie politique et publique. À ce propos, fournir des données à jour sur le nombre de femmes qui siègent actuellement à la Chambre des députés et au conseil des ministres.**

142. L'Iraq s'emploie à renforcer la participation active des femmes à la vie publique et politique et le régime démocratique qui y est instauré n'érige aucun obstacle juridique ou administratif empêchant les femmes de jouer un rôle dans ce domaine. Cependant, il est nécessaire, à court ou à moyen terme, de surmonter certaines contraintes sociales ou politiques via le renforcement des capacités et la diffusion la plus large possible de la culture parmi le public. Ces politiques ont commencé à porter leurs fruits, comme en témoigne la

forte participation des femmes aux dernières élections et le renforcement de leur présence au Parlement. Les femmes ont obtenu 20 sièges qui ne leur avaient pas été réservés dans le cadre des quotas et certains partis politiques participant aux élections étaient dirigés par des femmes. Les données relatives au nombre de femmes siégeant à la Chambre des députés et au nombre de candidates aux élections à la Chambre des députés de 2018 ont été fournies dans les réponses aux observations finales du Comité.

143. L'article 13 (par. 2) de la loi électorale n° 9 de 2020 réserve un certain nombre de sièges (quotas) aux femmes issues des communautés chrétiennes, yézidiennes, sabéennes-mandéennes, shabaks et kurdes feylis, outre les sièges qu'elles peuvent obtenir en participant aux listes nationales. L'article 14 dispose que chaque liste de candidats doit être impérativement composée alternativement de trois candidats et d'une candidate. Lors du dernier remaniement gouvernemental, une femme a été nommée Ministre des migrations et des déplacements et une autre Ministre de la construction et du logement, outre la désignation d'une femme à la présidence du Conseil d'État (rang de ministre). Quatre femmes occupent également des postes d'ambassadrice et au moins 25 % des sièges du Parlement sont occupés par des femmes. Le pays compte également 86 magistrates, 117 directrices générales et doyennes de facultés et 10 049 femmes qui travaillent au Ministère de l'intérieur.

144. Des femmes sont également en poste auprès de tous les organismes des Nations Unies implantés en Iraq. Aucune restriction n'est imposée par l'État aux Iraquiennes pour ce qui est de l'accès à des postes internationaux. Le 3 mars 2015, le Premier Ministre a édicté une directive enjoignant aux ministères de désigner un certain nombre de femmes à des postes de responsabilité, en les plaçant au moins à la tête d'une direction générale ou en les affectant à toute autre position de rang supérieur. Les résultats ne se sont pas fait attendre, comme en témoigne le grand nombre de femmes nommées à des postes de direction dans des ministères et organes indépendants, en application des récentes décisions du Conseil de ministres.

145. Au titre de la mise en œuvre des réformes gouvernementales, un comité d'experts composé de 13 membres, dont 2 femmes, a été formé pour choisir des ministres technocrates dans le cadre du remaniement ministériel. Concernant la présence féminine dans la vie publique, il convient de signaler quelques données relatives aux avancées enregistrées en matière d'autonomisation politique des femmes et de leur droit d'accès à la fonction publique :

- La loi n° 36 de 2015 sur les partis politiques évoque l'importance de la représentation féminine parmi les organes fondateurs et dans la composition générale des partis. En effet, selon l'article 11 (par. 1 a)), le représentant d'un nouveau parti adresse par écrit une demande d'enregistrement au Service chargé des partis et des organisations politiques, accompagnée d'une liste des membres fondateurs comportant au moins sept noms et d'une liste d'au moins 2 000 membres issus de différentes provinces, composée en tenant compte de la représentation féminine. La Haute Commission électorale indépendante mène une action de sensibilisation à la nécessité d'assurer la pleine participation des femmes dans tous les domaines. Nous partageons le point de vue de la société civile selon lequel il est nécessaire d'imposer des quotas en faveur des femmes au sein des partis politiques ;
- Les lois relatives à la participation des femmes aux élections et à la vie politique en général, y compris leur adhésion aux partis politiques, sont effectivement appliquées, favorisant la prise en compte des questions d'égalité de genre et de lutte contre les stéréotypes sexistes, permettant aux femmes d'être représentées et de jouer naturellement leur rôle dans tous les domaines.

146. La Haute Commission veille également à assurer une représentation féminine au sein des organes fondateurs (au moins deux femmes sur un minimum de sept membres) et de la composition générale des partis politiques. Ainsi, bon nombre de partis politiques fondés ou dirigés par des femmes figurent parmi les premiers dont la création a été autorisée par la Haute Commission.

147. Le respect du quota de 25 % de femmes à la Chambre des députés favorise la participation active de celles-ci à la vie politique et se répercute sur leur présence au sein de l'Exécutif, leur donnant accès à des postes de vice-ministre, ainsi qu'à des grades spéciaux.

148. Les femmes jouent un rôle actif dans la prise de décisions et occupent des postes de direction dans les ministères et les organisations civiles. Elles apportent également une contribution précieuse à différents niveaux et occupent plusieurs postes de haut rang au sein des ministères. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, le taux de participation des femmes à la vie active et à la prise de décisions a augmenté.

149. Le Conseil national des affaires féminines est en cours de formation suite aux instructions du Président du Conseil des ministres ordonnant sa création.

150. Certaines lois comportent des mesures de discrimination positive en faveur des femmes, conférant à ces dernières le droit de participer à la vie politique. Les femmes yézidiennes, sabéennes et chrétiennes sont représentées à la Chambre des députés et aux conseils provinciaux. En outre, leur participation à la vie active conformément au principe de l'égalité des chances en matière d'éducation et d'emploi est garantie par les lois, règlements et directives.

151. Concernant la participation des femmes au service public de la justice, le pouvoir judiciaire s'est engagé à accroître la présence des femmes au sein de la magistrature en leur ouvrant à nouveau, après une interruption, les fonctions du siège et du parquet, et ce, notamment depuis la restructuration opérée par le décret n° 53 du 18 septembre 2003 qui a renforcé l'indépendance de cet appareil vis-à-vis du pouvoir exécutif. Le Conseil supérieur de la magistrature ne cesse de soutenir et d'encourager l'accès des femmes à la magistrature sans aucune restriction ni condition à leur admission autre que celle liée à leur compétence dans le domaine juridique.

152. L'unité chargée de l'autonomisation des femmes au Secrétariat général du Gouvernement a organisé plusieurs ateliers sur le leadership féminin et la participation des femmes à la vie politique, en collaboration avec l'Institut canadien sur la gouvernance et des organisations locales et internationales. De plus, tout un chapitre consacré au renforcement de la participation des femmes au leadership et à la prise de décisions en faveur du maintien et de la consolidation de la paix a été ajouté aux axes du projet de plan de mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### **Dans la Région du Kurdistan**

153. Des femmes occupent des postes de responsabilité, notamment au sein de la législature en cours (présidente et secrétaire du parlement). Des femmes ont également été nommées à des postes dans la magistrature : 31 magistrates, 49 procureures générales, 94 juges d'instruction et 289 assistantes aux enquêtes judiciaires, tandis que plus de 880 femmes travaillent à la direction de la police en tant qu'officières, auxiliaires ou fonctionnaires.

154. Le Parlement de la Région du Kurdistan a promulgué les textes suivants : la loi n° 2 de 2009 portant quatrième modification de la loi électorale relative à l'élection des membres du Conseil national kurde (Iraq) ; la loi n° 1 de 1992, telle que modifiée, dont l'article 4 prévoit que les femmes doivent représenter au moins 30 % des candidatures présentées par les entités politiques, avec inscription claire de leurs noms visant à garantir leur participation, chaque liste devant comporter les noms d'au moins trois candidates ; la loi électorale n° 4 de 2009, concernant les conseils provinciaux et les conseils de district et de sous-district dans la Région du Kurdistan, dont l'article 7 (par. 2) fixe à 30 % au moins le quota des candidatures féminines ; la loi n° 7 de 2009 relative à l'Institut de la magistrature de la Région du Kurdistan, dont la promulgation a ouvert l'accès des femmes aux postes de juge ou de procureure générale.

155. Le plus haut poste de décision occupé par une femme est celui de Présidente du Parlement de la Région du Kurdistan, dont le secrétariat est également dirigé par une femme. Une femme assumait la vice-présidence du Parlement lors de la précédente session.

156. En ce qui concerne la représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire, la Région du Kurdistan compte 49 procureures générales, 30 magistrates siégeant dans les juridictions d'appel, 94 juges d'instruction et 289 assistantes aux enquêtes judiciaires. Plus de 150 organisations féminines de la société civile sont actives dans la région du Kurdistan et 882 femmes travaillent à la direction de la police en tant qu'officières, collaboratrices associées ou fonctionnaires.

157. Les femmes jouent un rôle actif dans la prise de décisions et occupent des postes de direction dans les ministères et les organisations civiles. Elles apportent également une contribution précieuse à différents niveaux et occupent plusieurs postes de haut rang au sein des ministères. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, le taux de participation des femmes à la vie active et à la prise de décisions a augmenté.

158. Une place importante est faite aux femmes officières et commissaires dans toutes les directions, sections et divisions. À titre d'exemple, la direction de Karmiyan compte une colonelle et des commandantes dirigeant des bureaux. Les femmes représentent 55 % du personnel civil et 28 % des effectifs militaires.

---